

17 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2021

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent ;
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif ;
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget primitif, décisions modificatives, hors restes à réaliser), seulement si une délibération l'y autorise.

Pour ce dernier point, la délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires qui sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable public assignataire est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal, en application de l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT et afin de permettre la continuité des investissements avant l'adoption du budget primitif 2021 :

- d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2021 les dépenses réelles d'investissement dans la limite des crédits par chapitres et articles tels que figurant ci-dessous, ces dépenses devant impérativement être inscrites au budget primitif 2021.

BUDGET PRINCIPAL

| <i>CHAPITRE / compte - LIBELLE</i> | Crédits ouverts en 2020 (votés au BP) | Crédits autorisés par le CM avant vote BP 2021 |
|--|--|---|
| 2031 - FRAIS D'ETUDES | 1 989 995 | 497 498 |
| 2033 - FRAIS D' INSERTION | 20 000 | 5 000 |
| 2051 - CONCESSIONS ET BREVETS | 156 600 | 39 150 |
| TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 2 166 595 | 541 648 |
| 2041512 - SUBV EQUIPEMENT EPCI – BATIMENTS ET INSTALL° | 80 000 | 20 000 |
| 2041622 - SUBV EQUIPEMENT CCAS – BATIMENTS ET INSTALL° | 60 000 | 15 000 |
| 2041642 – SUBV EQUIPEMENT SPIC – BATIMENTS ET INSTALL° | 401 830 | 100 457 |
| 20421 - SUBV EQUIPT PERS PRIV – BIENS MOB, MAT, ETUDES | 50 000 | 12 500 |
| 20422 - SUBV EQUIPT PERS PRIV – BATIMENTS, INSTALLATIONS | 105 700 | 26 425 |
| 2046 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVEST | 158 634 | 39 658 |
| TOTAL CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | 856 164 | 214 040 |
| 2116 - CIMETIERES | 100 000 | 25 000 |
| 2121 - PLANTATIONS D'ARBRES | 80 000 | 20 000 |
| 2128 - AUTRES AGENCTS ET AMENAGTS | 290 000 | 72 500 |
| 21311 - HOTEL DE VILLE | 100 000 | 25 000 |
| 21312 - BATIMENTS SCOLAIRES | 979 000 | 244 750 |
| 21316 - EQUIPEMENTS DU CIMETIERE | 20 000 | 5 000 |
| 21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS | 1 819 000 | 454 750 |
| 2132 - CONST IMMEUBLES DE RAPPORT | 120 000 | 30 000 |
| 2135 - INST, AGENCT, AMENAGT DES CONSTRUCTIONS | 1 335 300 | 333 825 |
| 2138 - AUTRES CONSTRUCTIONS | 640 000 | 160 000 |
| 2151 - RESEAUX DE VOIRIE | 860 000 | 215 000 |
| 2152 - INSTALLATION DE VOIRIE | 361 000 | 90 250 |
| 21538 - AUTRES RESEAUX | 500 000 | 125 000 |
| 21568 - AUTRE MAT ET OUTIL. INCENDIE ET DEFENSE CIVILE | 6 000 | 1 500 |
| 21578 - AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE | 85 000 | 21 250 |
| 2158 - INST,MAT & OUTIL TECH AUTRES | 406 000 | 101 500 |
| 2161 - OEUVRES ET OBJET D'ART | 53 700 | 13 425 |
| 2182 - AUT. IMMOS CORPO MAT TRANSPORT | 450 000 | 112 500 |
| 2183 - AUT.IMMOS CORPO MAT BUREAU INFORMATIQUE | 244 600 | 61 150 |
| 2184 - AUT. IMMOS CORPO MOBILIER | 110 500 | 27 625 |
| 2188 - AUT.IMMOS CORPO AUTRES | 642 960 | 160 740 |
| TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 9 203 060 | 2 300 765 |
| 2313 - IMMOS EN COURS CONSTRUCTION | 2 691 900 | 672 975 |
| 2315 - IMMOS EN COURS INSTALL°, MATERIEL ET OUTILLAGE | 3 755 300 | 938 825 |
| TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | 6 447 200 | 1 611 800 |
| TOTAL BUDGET PRINCIPAL | 18 673 019 | 4 668 253 |

BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE

| <i>CHAPITRE / compte - LIBELLE</i> | Crédits ouverts en 2020 (votés au budget primitif) | Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2021 |
|--|--|--|
| 2031 - FRAIS D'ETUDES | 5 000 | 1 250 |
| TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 5 000 | 1 250 |
| 21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS | 60 000 | 15 000 |
| 2135 - INST, AGENCT, AMENAGT CONSTRUCTIONS | 100 000 | 25 000 |
| 2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 29 000 | 7 250 |
| TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 189 000 | 47 250 |
| TOTAL BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE | 194 000 | 48 500 |

BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE

| <i>CHAPITRE / compte - LIBELLE</i> | Crédits ouverts en 2020 (votés au budget primitif) | Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2021 |
|--|--|--|
| 2051 - CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES | 2 000 | 500 |
| TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 2 000 | 500 |
| 2184 - MOBILIER | 1 500 | 375 |
| 2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 500 | 375 |
| TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 3 000 | 750 |
| TOTAL BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE | 5 000 | 1 250 |

BUDGET ANNEXE ESPACE BRAUHAUBAN

| <i>CHAPITRE / compte - LIBELLE</i> | Crédits ouverts en 2020 (votés au budget primitif) | Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2021 |
|---|--|--|
| 2135 - INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT CONSTRUCTIONS | 90 000 | 22 500 |
| 2138 - AUTRES CONSTRUCTIONS | 90 000 | 22 500 |
| TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 180 000 | 45 000 |
| TOTAL BUDGET ANNEXE BRAUHAUBAN | 180 000 | 45 000 |

18 - SUBVENTIONS AUX DIVERS GROUPEMENTS AU TITRE DE 2021 VERSEMENT D'AVANCES DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF

La ville de Tarbes apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subventions reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Il vous est proposé d'accorder une avance sur les subventions aux associations risquant d'être mises en difficulté sur le plan de leur trésorerie si le premier versement ne peut qu'être réalisé qu'après le vote du budget primitif 2021.

Ces avances seront pleinement intégrées dans les lignes individualisant les subventions aux associations et soumises au vote du budget primitif 2021.

Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement.

Sur avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 7 décembre 2020, et dans l'attente du vote du Budget primitif 2021 du budget principal, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une avance sur subventions pour les bénéficiaires suivants :

| COMMISSION | BENEFICIAIRE | MONTANT |
|------------|--|-----------|
| Sports | Association sportive « Tarbes Gespe Bigorre » | 120 000 € |
| | Association sportive « Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket » | 44 000 € |

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives au versement des subventions dont le montant dépasse 23 000 €.

Ces dépenses seront imputées sur le Budget primitif 2021 du budget principal, sur les crédits provisoires ouverts dans l'attente de l'approbation du Budget primitif ainsi que prévu par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, aux lignes réservées à cet effet.

19 - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2017/2021 ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA CAISSE DES ÉCOLES – AVENANT N° 4

La caisse des écoles de la ville de Tarbes gère l'ensemble des activités péri et extrascolaires. Une convention a été conclue en 2017 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets, un avenant à la présente convention fixe les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Pour l'exercice 2020, la situation sanitaire a créé des conditions exceptionnelles qui ont modifié les prévisions budgétaires et imposé des mesures particulières. Dans ce contexte, la ville de Tarbes a souhaité poursuivre sa mission de service public et soutenir les familles. Ainsi un centre d'accueil des enfants des soignants et des aidants a été mis en place immédiatement. Puis lors de la sortie du confinement les services de restauration et les accueils de loisirs ont été dispensés à titre gracieux jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Afin de pallier les manques de recettes, il est proposé d'ajuster les flux financiers selon les indications détaillées ci-après :

- en dépenses pour la Ville, versement à la Caisse des écoles d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 5 126 000€ correspondant à 4 976 000 €, soit 4 900 000 € hors PRE et 76 000 € pour le PRE, auquel il convient d'ajouter la compensation de la perte de recettes sur l'année 2020 pour un montant de 150 000 €.
- en recettes pour la Ville, le remboursement par la Caisse des écoles attendu pour un montant de 894 000 € inscrits au budget prévisionnel est confirmé et sera effectué par l'état liquidatif.

Sur avis favorable de la Commission Administration générale, Finances. Ressources humaines et Commande publique du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention entre la ville de Tarbes et la Caisse des écoles



CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2017/2021
ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA CAISSE DES ECOLES
AVENANT N° 4

Entre

Monsieur Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2020.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et :

Monsieur Gilles CRASPAY, agissant au nom et pour le compte de la Caisse des écoles, en exécution d'une délibération de la Caisse des écoles en date du 06 octobre 2020.

Ci-après dénommé « la Caisse des écoles »

D'autre part,

Préambule :

La Caisse des écoles de la ville de Tarbes gère l'ensemble des activités péri et extrascolaires. Une convention a été conclue en 2017 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer pour l'année 2020, le sens, la périodicité, la nature et le montant de chacun des flux financiers prenant en compte l'impact de la crise financière et cités ci-dessous.

Article 2 – Participation financière versée par la ville de Tarbes

Pour 2020, la ville de Tarbes verse à sa Caisse des écoles une subvention d'équilibre d'un montant total de **4 976 000 €**, correspondant aux dépenses listées ci-dessous auquel il convient d'ajouter une subvention exceptionnelle pour compenser les effets de la crise sanitaire pour un montant de 150 000€ :

| | Nature | Périodicité de règlement | Montant annuel de la participation |
|---|---|--------------------------|------------------------------------|
| 1 | Masse salariale des animateurs rémunérés par la Caisse des écoles | Mensuelle | Montant maximum : 3 600 000 € |
| 2 | Alimentation périscolaire et extrascolaire | Mensuelle | Montant maximum : 1 072 500 € |
| 3 | Fournitures d'animation périscolaires et extrascolaires | Mensuelle | Montant maximum : 81 100 € |
| 4 | Prestations d'animations périscolaires et extrascolaires | Mensuelle | Montant maximum : 91 400 € |
| 5 | Transport périscolaire et extrascolaire | Mensuelle | Montant maximum : 55 000 € |
| 6 | Subvention au PRE | Annuelle | Montant maximum : 76 000 € |
| 7 | Subvention d'équilibre (impact covid19) | Exceptionnelle | Montant total : 150 000 € |

Le versement de la partie 1 est effectué sur la base d'acompte d'un douzième mensuel sur les 11 premiers mois de l'exercice, puis d'un état liquidatif de la masse salariale effective précisant le nom et la rémunération annuelle des agents concernés pour ajuster le solde sur le dernier mois.

Le versement des parties 2,3,4,5 est effectué sur la base d'un douzième mensuel.

Le versement de la partie 6 est effectué en une fois en début d'année.

Le versement de la partie 7 est effectué en une fois en décembre

Article 3 – Participation financière versée par la Caisse des écoles

La Caisse des écoles rembourse par semestre à la ville de Tarbes les dépenses concernant la paie des agents de la restauration scolaire pour un montant total de 894 000 € comme indiqué ci-dessous :

| | Nature | Périodicité | Montant annuel de la participation |
|---|--|--------------|------------------------------------|
| 1 | Masse salariale des aide-cuisinières rémunérées par la Ville | Semestrielle | Montant maximum : 894 000 € |

Le versement de la partie 1 est effectué sur la base d'un état liquidatif semestriel de la masse salariale précisant le nom, le temps de travail et le montant de la rémunération des agents concernés.

Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire l'objet d'un nouvel avenant.

Fait à Tarbes, le décembre 2020

Pour la Caisse des écoles
L'Adjoint délégué

Pour la ville de Tarbes
Le Maire

Gilles CRASPAY

Gérard TRÉMÈGE

20 - PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TARBES : AVENANT N° 9 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNÉE 2021

La ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes ont signé en 2012 une convention fixant la nature, le sens, la périodicité et le montant des flux financiers entre les deux structures.

L'article 3 de cette convention précise qu'un avenant annuel fixera les évolutions des participations.

La convention fait état d'un montant total de 4 112 184 € qui correspond à l'ensemble des dépenses de personnel pour le CCAS et la résidence autonomie, la somme reversée à la Ville s'élève, en prévision budgétaire, à 2 597 940 €.

La prévision budgétaire sera confirmée lors du vote du budget primitif.

Après avis favorable de la commission Administration générale - Finances - Ressources humaines et Commande publique du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 9 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 9 à la convention entre la ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale, afin de fixer la nature, le sens, la périodicité et le montant des mouvements financiers entre les deux structures pour l'année 2021.

**Avenant n°9 à la convention entre la ville de Tarbes et le Centre
Communal d'Action Sociale signée le 20 novembre 2012**

Objet : dispositions financières entre la ville de Tarbes et le CCAS

Entre

La ville de Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Andrée DOUBRÈRE, Vice-présidente, autorisée par une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 août 2020.

D'autre part.

Article 1 - dans son article 3, la convention initiale prévoit son évolution : « une fois par an, lors du vote des budgets Ville et CCAS, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant ».

Le présent avenant fixe les dispositions pour l'exercice 2021.

Article 2 - pour l'exercice 2021, l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit : le CCAS rembourse à la ville de Tarbes les dépenses concernant la rémunération et les charges afférentes des agents travaillant dans les crèches municipales, l'Atelier de Geppetto, le service de restauration, la Maison Logement Foyer, l'Épicerie Sociale ainsi que les services administratifs associés.

Les modalités de ce remboursement sont listées ci-dessous :

| NATURE | PÉRIODICITÉ | MONTANT |
|--|------------------|---|
| Masse salariale des agents affectés au CCAS rémunérés par la Ville | semestriellement | Montant prévisionnel : montant inscrit dans le chapitre 012 du budget du CCAS et de la Résidence Autonomie Correspondant au personnel affecté par la commune : 2 597 940 € |

Le versement est effectué sur la base d'un état liquidatif de la masse salariale précisant le nom et la rémunération des agents concernés.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Tarbes,
La Vice-présidente,

TARBES, le
Pour la ville de Tarbes,
Le Maire,

Andrée DOUBRÈRE

Gérard TRÉMÈGE

21 - PRÉSENTATION ANNUELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REDRESSEMENT MISES EN PLACE PAR LA SEMI-TARBES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE CGLLS 2014-2020

VU l'article L. 1523-6 du Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du 12 mai 2015 par laquelle le Conseil municipal a proposé une procédure d'accompagnement financier avec la caisse de garantie du logement local social (CGLLS) en attribuant une subvention exceptionnelle à la SEMI-Tarbes

VU la convention du 15 mai 2015 signée avec la SEMI-Tarbes établissant les modalités par lesquelles la ville de Tarbes octroie cette subvention exceptionnelle à la SEMI-Tarbes pour un montant de 1 320 K€ sur la période 2015-2020 (6 ans), soit 220 K€ annuels

VU le protocole financier du 13 octobre 2015 signé avec la CGLLS, la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la SEMI-Tarbes instituant un plan de consolidation des comptes de la SEMI-Tarbes sur la période 2014-2020

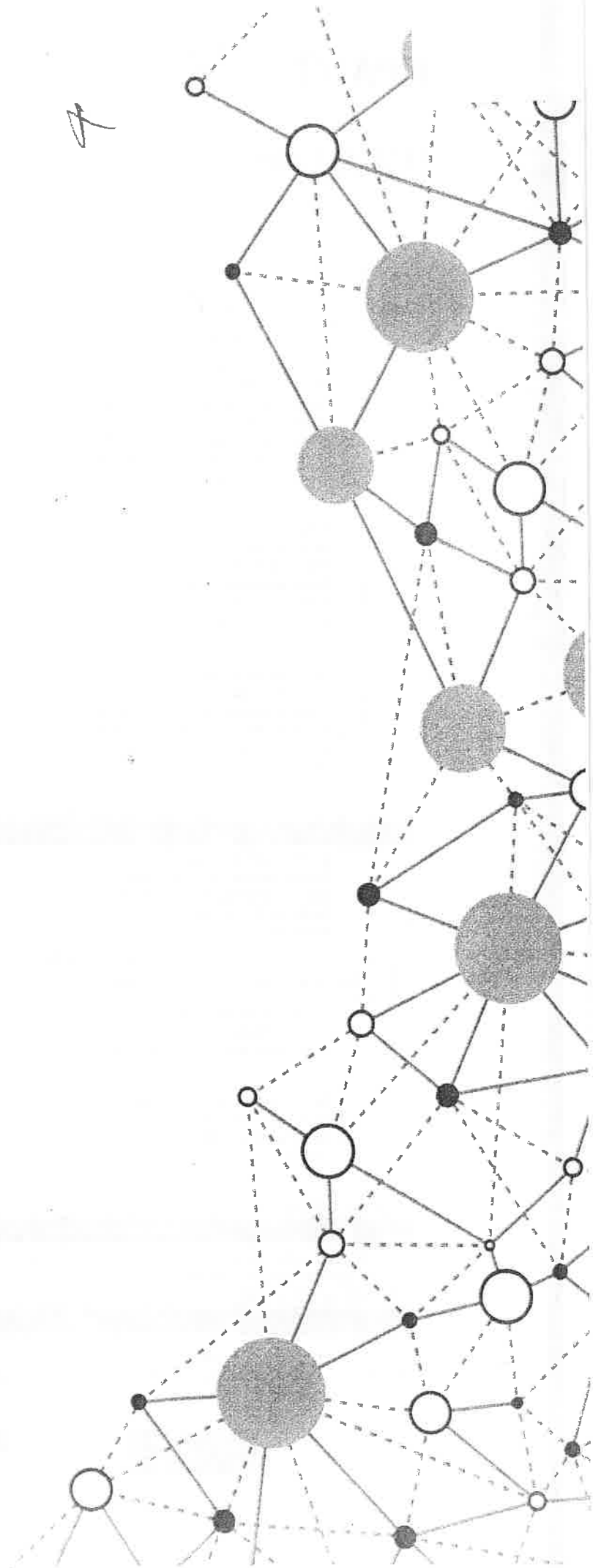
Il est établi de ce qui précède que la SEMI-Tarbes s'est engagée à rendre compte à la Ville de l'utilisation de la subvention accordée, en adressant après approbation des comptes par son assemblée générale, et cela jusqu'à la fin du protocole CGLLS, un rapport précisant un état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de redressement qui seront précisées dans le protocole, ainsi que le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice clos.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de l'information qui lui est faite concernant la mise en œuvre effective par la SEMI-Tarbes des mesures de redressement prévues, ainsi que des comptes de l'exercice 2019 (l'ensemble du dossier est consultable au service Administration Générale).

SEMI de Tarbes

Comptes annuels



SEMI de Tarbes

| Actif | | Exercice au 31/12/2019 | | | Exercice précédent | |
|--------------------------------------|--|--|-------------------|-------------------|--------------------|----------------|
| | | Montant brut | Amort. ou Prov. | Montant net | au 31/12/2018 | |
| Capital souscrit non appelé | | | | | | |
| Actif immobilisé | Immobilisations incorporelles | Frais d'établissement | | | | |
| | | Frais de développement | | | | |
| | | Concessions, brevets et droits similaires | 116 421 | 100 515 | 15 906 | 28 192 |
| | | Fonds commercial (1) | | | | |
| | | Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| | Immobilisations corporelles | Immobilisations incorporelles en cours | | | | |
| | | Avances et acomptes | | | | |
| | | TOTAL | 116 421 | 100 515 | 15 906 | 28 192 |
| | | Terrains | 2 939 608 | 457 319 | 2 482 289 | 2 564 694 |
| | | Constructions | 62 321 706 | 27 474 369 | 34 847 337 | 35 981 719 |
| Immobilisations financières | Inst. techniques, mat. out. industriels | 1 217 | 1 217 | | | |
| | Autres immobilisations corporelles | 265 256 | 258 595 | 6 660 | 10 292 | |
| | Immobilisations en cours | 398 865 | | 398 865 | 378 281 | |
| | Avances et acomptes | 33 685 | | 33 685 | 94 559 | |
| | TOTAL | 65 960 341 | 28 191 502 | 37 768 838 | 39 029 547 | |
| Immobilisations financières | Participations évaluées par équivalence | | | | | |
| | Autres participations | 92 772 | 40 000 | 52 772 | 40 772 | |
| | Créances rattachées à des participations | 334 772 | | 334 772 | 332 884 | |
| | Titres immob. de l'activité de portefeuille | | | | | |
| | Autres titres immobilisés | 1 036 | | 1 036 | 1 036 | |
| | Prêts | | | | | |
| Immobilisations financières | Autres immobilisations financières | 8 384 | | 8 384 | 8 384 | |
| | TOTAL | 436 964 | 40 000 | 396 964 | 383 076 | |
| Total de l'actif immobilisé | | 66 513 727 | 28 332 017 | 38 181 709 | 39 440 816 | |
| Actif circulant | Stocks | Matières premières, approvisionnements | | | | |
| | | En cours de production de biens | | | | |
| | | En cours de production de services | | | | |
| | | Produits intermédiaires et finis | 912 969 | 197 201 | 715 768 | 729 005 |
| | Stocks | Marchandises | | | | |
| | | TOTAL | 912 969 | 197 201 | 715 768 | 729 005 |
| | Créances | Avances et acomptes versés sur commandes | | | | |
| | | Clients et comptes rattachés | 1 035 129 | 480 895 | 554 234 | 507 340 |
| | | Autres créances | 12 073 | | 12 073 | 53 597 |
| | | Capital souscrit et appelé, non versé | | | | |
| Créances | TOTAL | 1 047 203 | 480 895 | 566 307 | 560 938 | |
| | Divers | Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) | | | | |
| Instruments de trésorerie | | 2 800 427 | | 2 800 427 | 2 109 441 | |
| Disponibilités | | 2 800 427 | | 2 800 427 | 2 109 441 | |
| Divers | TOTAL | 2 800 427 | | 2 800 427 | 2 109 441 | |
| | Charges constatées d'avance | 2 078 | | 2 078 | 2 046 | |
| Total de l'actif circulant | | 4 762 679 | 678 097 | 4 084 581 | 3 401 432 | |
| Frais d'émission d'emprunts à étaler | | 67 032 | | 67 032 | 111 017 | |
| Primes de remboursement des emprunts | | | | | | |
| Écarts de conversion actif | | | | | | |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 71 343 438 | 29 010 114 | 42 333 323 | 42 953 266 | |
| Renvois : | (1) Dont droit au bail | | | 10 272 | 8 384 | |
| | (2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières | | | | | |
| | (3) Dont créances à plus d'un an (brut) | | | | | |
| Clause de réserve de propriété | Immobilisations | Stocks | Créances clients | | | |

SEMI de Tarbes

| Passif | | Au 31/12/2019 | Exercice précédent |
|--|--|-------------------|--------------------|
| Capitaux propres | Capital (dont versé : 2 193 570) | 2 193 570 | 2 193 570 |
| | Primes d'émission, de fusion, d'apport | 1 009 229 | 1 009 229 |
| | Écarts de réévaluation | | |
| | Écarts d'équivalence | | |
| | Réserves | | |
| | Réserve légale | 219 357 | 219 357 |
| | Réserves statutaires | | |
| | Réserves réglementées | | |
| | Autres réserves | 6 855 223 | 5 723 618 |
| | Report à nouveau | -171 556 | -28 819 |
| | Résultats antérieurs en instance d'affectation | | |
| | Résultat de la période (bénéfice ou perte) | 1 125 385 | 988 867 |
| Situation nette avant répartition | 11 231 209 | 10 105 823 | |
| Subvention d'investissement | 3 356 365 | 3 458 203 | |
| Provisions réglementées | | | |
| Total | 14 587 574 | 13 564 026 | |
| Aut. fonds propres | Titres participatifs | | |
| | Avances conditionnées | | |
| Total | | | |
| Provisions | Provisions pour risques | | |
| | Provisions pour charges | 221 028 | 208 784 |
| Total | 221 028 | 208 784 | |
| Dettes | Emprunts et dettes assimilées | | |
| | Emprunts obligataires convertibles | | |
| | Autres emprunts obligataires | | |
| | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) | 26 303 161 | 28 049 972 |
| | Emprunts et dettes financières divers (3) | 417 800 | 432 945 |
| | Total | 26 720 962 | 28 482 917 |
| | Avances et acomptes reçus sur commandes (1) | 93 965 | 129 933 |
| | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 423 061 | 308 702 |
| | Dettes fiscales et sociales | 165 338 | 132 748 |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | |
| Autres dettes | 121 392 | 126 151 | |
| Instruments de trésorerie | | | |
| Total | 709 792 | 567 603 | |
| Produits constatés d'avance | | | |
| Total des dettes et des produits constatés d'avance | 27 524 720 | 29 180 454 | |
| Écarts de conversion passif | | | |
| TOTAL DU PASSIF | 42 333 323 | 42 953 266 | |
| Crédit-bail immobilier | | | |
| Crédit-bail mobilier | | | |
| Effets portés à l'escompte et non échus | | | |
| Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an | 24 435 026 | 26 035 762 | |
| à moins d'un an | 2 995 728 | 3 014 758 | |
| Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques | | | |
| (3) dont emprunts participatifs | | | |

SEMI de Tarbes

Périodes 01/01/2018 31/12/2018 Durées 12 mois
01/01/2019 31/12/2019 12 mois

| | | France | Exportation | Total | Exercice précédent |
|--|---|-----------|-------------|-----------|--------------------|
| Produits d'exploitation (1) | Ventes de marchandises | | | 1 045 585 | 1 024 550 |
| | Production vendue : - Biens | 1 045 585 | | 4 969 720 | 4 965 807 |
| | - Services | 4 969 720 | | 6 015 305 | 5 990 357 |
| | Chiffre d'affaires net | 6 015 305 | | | |
| | Production stockée | | | | |
| | production immobilisée | | | | |
| | Produits nets partiels sur opérations à long terme | | | 11 598 | 22 411 |
| | Subventions d'exploitation | | | 310 766 | 292 459 |
| | Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges | | | 3 510 | 75 081 |
| | Autres produits | | | | |
| Total | | | | 6 341 181 | 6 380 309 |
| Charges d'exploitation (2) | Marchandises Achats | | | | |
| | Variation de stocks | | | | |
| | Matières premières et autres approvisionnements | | | 2 038 873 | 1 867 030 |
| | Achats | | | 1 131 063 | 1 065 244 |
| | Variation de stocks | | | 548 501 | 604 677 |
| | Autres achats et charges externes (3) | | | 162 692 | 198 942 |
| | Impôts, taxes et versements assimilés | | | 1 158 204 | 1 166 659 |
| | Salaires et traitements | | | 70 354 | |
| | Charges sociales | | | 161 995 | 175 055 |
| | Dotations sur immobilisations | | | 94 934 | 93 409 |
| d'exploitation sur actif circulant | | | 177 613 | 206 903 | |
| pour risques et charges | | | | | |
| Autres charges | | | | | |
| Total | | | | 5 544 232 | 5 377 922 |
| Résultat d'exploitation | | | | A | 796 948 |
| Opér. commun | B | | | | |
| | C | | | | |
| Produits financiers | Produits financiers de participations (4) | | | | |
| | Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4) | | | 4 470 | 4 273 |
| | Autres intérêts et produits assimilés (4) | | | | |
| | Reprises sur provisions, transferts de charges | | | | |
| | Différences positives de change | | | | |
| | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total | | | | 4 470 | 4 273 |
| Charges financières | Dotations financières aux amortissements et provisions | | | 43 985 | 51 856 |
| | Intérêts et charges assimilées (5) | | | 575 800 | 609 996 |
| | Différences négatives de change | | | | |
| | Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total | | | | 619 785 | 661 852 |
| Résultat financier | | | | D | -615 315 |
| RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D) | | | | E | 181 632 |
| | | | | | 344 808 |

SEMI de Tarbes

Périodes 01/01/2018 31/12/2018 Durées 12 mois
01/01/2019 31/12/2019 12 mois

| | | Total | Exercice précédent |
|--|---|------------------|--------------------|
| Produits exceptionnels | Produits exceptionnels sur opérations de gestion | 520 000 | 520 000 |
| | Produits exceptionnels sur opérations en capital | 623 838 | 166 168 |
| | Reprises sur provisions et transferts de charge | 7 910 | 7 910 |
| | Total | 1 151 748 | 694 078 |
| Charges exceptionnelles | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion | 3 209 | 3 513 |
| | Charges exceptionnelles sur opérations en capital | 204 785 | 46 506 |
| | Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions | | |
| | Total | 207 994 | 50 019 |
| Résultat exceptionnel | | F | |
| | | 943 753 | 644 059 |
| Participation des salariés aux résultats | | G | |
| Impôt sur les bénéfices | | H | |
| BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H) | | 1 125 385 | 988 867 |
| Renvois | | | |
| (1) Dont | produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs | 3 510 | 75 081 |
| (2) Dont | charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs | | |
| (3) Y compris | - redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier | 11 069 | 21 888 |
| (4) Dont | produits concernant les entités liées | | |
| (5) Dont | intérêts concernant les entités liées | | |



Bilan actif (détail)

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Bilan Actif | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Concessions, brevets, droits similaires | 116 421,69 | 116 421,69 |
| 20510000000 LOGICIELS INFORMATIQUES | 116 421,69 | 116 421,69 |
| Amort. prov. concession, brevets, droits sim. | -100 515,34 | -88 229,49 |
| 28051000000 AMORT LOGICIELS INFORMATIQUES | -100 515,34 | -88 229,49 |
| Total Immobilisations Incorporelles | 15 906,35 | 28 192,20 |
| Terrains | 2 939 608,88 | 2 953 827,64 |
| 211521000000 TERRAINS BATIS PROPRES | 1 758 435,57 | 1 758 435,57 |
| 211523000000 TERRAINS BATIS GREV.DTS PRF.COLL.TE | 990 392,06 | 1 004 610,82 |
| 212100000000 AGENCT AMENAGEMENT TERRAINS PROPRES | 190 781,25 | 190 781,25 |
| Amort. prov. terrains | -457 319,18 | -389 132,85 |
| 281210000000 AMORT AMENAGEMENTS TERRAINS | -119 782,38 | -114 040,98 |
| 291130000000 PROVISION DEPRECIATION IMMEUBLES | -337 536,80 | -275 091,87 |
| Constructions | 62 321 706,90 | 62 559 270,76 |
| 213110000000 BATIMENTS BATIS PROPRES | 352 204,12 | 541 554,00 |
| 213110100000 BATIMENTS BATIS PROPRES-STRUCTURE | 29 810 458,46 | 29 625 885,88 |
| 213110200000 BATIMENTS BATIS PROPRES-MENUIS.EXT | 1 280 454,56 | 1 277 246,59 |
| 213110300000 BATIMENTS BATIS PROPRES-CHAUFF.COL | 22 251,88 | 16 192,68 |
| 213110400000 BATIMENTS BATIS PROPRES-CHAUF.INDIV | 1 282 825,48 | 1 257 230,95 |
| 213110500000 BATIMENTS BATIS PROPRES-ETANCHEITE | 297 332,81 | 294 734,85 |
| 213110600000 BATIMENTS BATIS PROPRES-RAVALEMENT | 858 985,73 | 855 009,38 |
| 213111100000 EQUIPEMENTS EXTERIEURS | 18 004,68 | 18 004,68 |
| 213120000000 TRAVAUX AMELIORATION BATIS PROPRES | 65 931,79 | 70 877,46 |
| 213130010000 BAT.GREV.DT PROF.COLL.STRUCTURE | 22 124 038,49 | 22 369 045,39 |
| 213130020000 CONST.COL.TERRIT.MENUIS.EXT. | 1 719 327,21 | 1 734 121,64 |
| 213130030000 CONST.COL.TERRIT.CHAUF COLL | 35 362,38 | 35 362,38 |
| 213130040000 CONST.COL.TERRIT.CHAUF IND. | 1 338 042,25 | 1 339 247,09 |
| 213130050000 CONST.COL.TERRIT.ETANCHEITE | 921 390,31 | 923 690,59 |
| 213130060000 CONST.COL.TERRIT.RAVALEMENT | 1 097 770,84 | 1 103 741,29 |
| 213130070000 CONST.COL.TERRIT.EQUIPT EXT. | 22 662,13 | 22 662,13 |
| 213150000000 BATIMENTS ADMINISTRATIFS | 965 931,98 | 965 931,98 |
| 213150100000 BATIMENTS ADMINISTRATIFS-STRUCTURE | 21 487,19 | 21 487,19 |
| 213150200000 BATIMENTS ADMINISTRATIFS-MEN.EXTER. | 785,25 | 785,25 |
| 213150400000 BATIMENTS ADMINISTRATIFS-CHAUFFAGE | 761,45 | 761,45 |
| 213150500000 BATIMENTS ADMINISTRATIFS-ETANCHEITE | 261,75 | 261,75 |
| 213150600000 BATIMENTS ADMINISTRATIFS-RAVALEMENT | 499,70 | 499,70 |
| 213500000000 AGCT AMENAGT CONST DTS COLL.TERRIT. | 80 375,06 | 80 375,06 |
| 213530000000 AMENGT CONSTRUCTION -BAIL EMPHYT | 4 561,40 | 4 561,40 |
| Amort. prov. constructions | -27 474 369,61 | -26 577 551,67 |
| 281311000000 AMORT CONSTRUCT. BATIES PROPRES | -234 740,86 | -413 969,38 |
| 281311010000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-STRUCTUR | -8 863 217,41 | -8 203 515,72 |
| 281311020000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-MEN.EXT. | -828 671,51 | -777 830,37 |
| 281311030000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-CHAUF.CO | -20 031,70 | -13 583,33 |
| 281311040000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-CHAUF.IN | -726 003,86 | -687 820,06 |
| 281311050000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-ETANCHEI | -112 216,10 | -99 043,86 |
| 281311060000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-RAVL T AM | -549 181,64 | -511 867,72 |
| 281311110000 AMORT EQUIPEMENTS EXTERIEURS | -16 494,11 | -15 513,02 |
| 281312000000 AMORT CONST.BATIES PROPRES-TRAV.AME | -65 931,79 | -70 877,46 |
| 281313000000 AMORT CONST.GREV.DT COL.TERRIT. | -15 085 214,39 | 0,00 |
| 281313010000 AMORT.CONST.GREV.DT COL.TER.-STRUCT | 0,00 | -14 871 608,69 |
| 281315000000 AMORT.BATIMENTS ADMINISTRATIFS | -849 919,19 | -805 820,94 |
| 281317000000 AMORT AGT AMGT CONST GREV.DT P.PRI | -118 185,65 | -101 539,72 |
| 281353000000 AMORT.AMENAGT CONST.BAIL EMPHYT. | -4 561,40 | -4 561,40 |
| Installations techn. mat. out. industriels | 1 217,57 | 1 217,57 |

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Bilan Actif | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|---|----------------------|----------------------|
| 215400000000 MATERIEL ET OUTILLAGE | 1 217,57 | 1 217,57 |
| Amort. prov. inst. techn. mat. out. industr. | -1 217,57 | -1 217,57 |
| 281540000000 AMORT.MATERIEL ET OUTILLAGE | -1 217,57 | -1 217,57 |
| Autres immobilisations corporelles | 265 256,58 | 265 256,58 |
| 218200000000 MATERIEL DE TRANSPORT | 20 941,59 | 20 941,59 |
| 218300000000 MATERIEL DE BUREAU | 2 963,74 | 2 963,74 |
| 218301000000 MATERIEL INFORMATIQUE | 110 406,26 | 110 406,26 |
| 218400000000 MOBILIER DE BUREAU | 130 944,99 | 130 944,99 |
| Amort. prov. autres immob. corporelles | -258 595,93 | -254 964,02 |
| 281820000000 AMORT MATERIEL TRANSPORT | -20 941,59 | -20 941,59 |
| 281830000000 AMORT MATERIEL DE BUREAU | -2 963,74 | -2 963,74 |
| 281830100000 AMORT MATERIEL INFORMATIQUE | -103 745,61 | -100 113,70 |
| 281840000000 AMORT MOBILIER | -130 944,99 | -130 944,99 |
| Immobilisations corporelles en cours | 398 865,26 | 378 281,13 |
| 231200000000 TERRAIN EN COURS | 0,00 | 12,66 |
| 231210000000 PRIX D'ACHAT TERRAINS | 162 287,68 | 162 287,68 |
| 231330000000 CONSTRUCTION LOCATIVE | 305,55 | 305,55 |
| 231600000000 FRAIS ANNEXES TVX EN COURS LOCATIFS | 14 181,88 | 12 439,87 |
| 231650000000 HONORAIRES LOCATIFS | 80 564,96 | 80 564,96 |
| 231689000000 AUTRES FRAIS DIVERS | 141 525,19 | 122 670,41 |
| Avances et acomptes | 33 685,89 | 94 559,82 |
| 238300000000 CONSTRUCT.AV ACPTES VERSES | 33 685,89 | 94 559,82 |
| Total Immobilisations corporelles | 37 768 838,79 | 39 029 547,39 |
| Autres participations | 92 772,25 | 80 772,25 |
| 261110000000 ACTIONS HACT FRANCE | 12 000,00 | 0,00 |
| 261800000000 TITRES SCI FONCIERE DU MARCADIEU | 762,25 | 762,25 |
| 261810000000 TITRES SCI FONCIERE DE L'ADOUR | 80 000,00 | 80 000,00 |
| 261830000000 TITRES SCCV LE NOBEL | 10,00 | 10,00 |
| Prov. autres participations | -40 000,00 | -40 000,00 |
| 296100000000 PROVISION DEPRECIATION TITRES | -40 000,00 | -40 000,00 |
| Créances ratt. à des participations | 334 772,06 | 332 884,22 |
| 267110000000 CREANCES RATT.PARTICIP. FONC.MARCAD | 108 077,50 | 106 189,66 |
| 267111000000 CREANCES RATT.PARTICIP.FONC.ADOUR | 226 694,56 | 226 694,56 |
| Autres titres immobilisés | 1 036,00 | 1 036,00 |
| 271800000000 AUTRES TITRES (parts sociales CA) | 1 036,00 | 1 036,00 |
| Autres immobilisations financières | 8 384,26 | 8 384,26 |
| 275100000000 DEPOTS | 152,45 | 152,45 |
| 275200000000 FONDS ROULEMENT | 5 690,62 | 5 690,62 |
| 275205000000 FONDS TRAVAUX | 755,74 | 755,74 |
| 275210000000 FONDS DE PREVOYANCE | 1 362,80 | 1 362,80 |
| 275211000000 FONDS PREVOYANCE CORISANDE | 422,65 | 422,65 |
| Total Immobilisations financières | 396 964,57 | 383 076,73 |
| TOTAL Actif immobilisé | 38 181 709,71 | 39 440 816,32 |



Bilan actif (détail)

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Bilan Actif | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|---|----------------------|----------------------|
| Produits intermédiaires et finis | 912 969,90 | 2 717 847,45 |
| 352010000000 OPERATIONS GROUPEES, CONSTRUCTION NEUVES | 912 969,90 | 2 717 847,45 |
| Prov. produits interm. et finis | -197 201,47 | -1 988 841,73 |
| 395500000000 PROV.DEPREC.IMMEUBL.ACHEVES | -197 201,47 | -183 964,18 |
| 395510000000 COUT LOTS ACHIVES SORTIS DU STOCK | 0,00 | -1 804 877,55 |
| Total Actif circulant - Stocks | 715 768,43 | 729 005,72 |
| Clients et comptes rattachés | 1 035 129,72 | 949 578,83 |
| 41110000 CLIENTS | 338 884,26 | 327 238,52 |
| 41600000 CRÉANCES DOUTEUSES | 568 700,41 | 527 581,78 |
| 41810000 CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR | 127 545,05 | 94 758,53 |
| Prov. clients et comptes ratt. | -480 895,59 | -442 238,26 |
| 491000000000 PROV.P.DEPREC.DES CPTES LOÇAT. | -480 895,59 | -442 238,26 |
| Autres créances | 12 073,46 | 53 597,91 |
| 437000000000 LE CHEQUE DEJEUNER | 10 656,00 | 8 307,00 |
| 444000000000 ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES | 1 185,00 | 1 185,00 |
| 467102000000 VILLE DE TARBES | 0,00 | 30 282,98 |
| 467200000000 DEBITEUR CREDITEUR DIVERS | 232,46 | 657,93 |
| 468700000000 PRODUITS A RECEVOIR | 0,00 | 13 165,00 |
| Total Créances | 566 307,59 | 560 938,48 |
| Disponibilités | 2 800 427,29 | 2 109 441,32 |
| 512400000000 CAISSE D'EPARGNE | 41 870,18 | 755,68 |
| 512410000000 LIVRET A - 00173806317 | 4 099,14 | 4 068,63 |
| 512420000000 LIVRET A - 00236621901 | 4 378,99 | 4 346,39 |
| 512500000000 CREDIT AGRICOLE | 133 299,33 | 112 984,55 |
| 512600000000 BANQUE POPULAIRE OCCITANE | 2 616 766,11 | 1 987 240,22 |
| 531000000000 CAISSE SERVICES GENERAUX | 13,54 | 45,85 |
| Total Divers | 2 800 427,29 | 2 109 441,32 |
| Charges constatées d'avance | 2 078,68 | 2 046,56 |
| 486000000000 CHARGES CONSTATEES D AVANCE | 2 078,68 | 2 046,56 |
| Total Actif circulant | 4 084 581,99 | 3 401 432,08 |
| Frais d'émission d'emprunts à étaler | 67 032,03 | 111 017,73 |
| 481610000000 INTERETS COMPENSATEURS STOCKS 1993 | 67 032,03 | 111 017,73 |
| TOTAL ACTIF | 42 333 323,73 | 42 953 266,13 |

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Bilan Passif | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|--|----------------------|----------------------|
| Capital | 2 193 570,77 | 2 193 570,77 |
| 10130000000 CAPITAL SOCIAL | 2 193 570,77 | 2 193 570,77 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport | 1 009 229,09 | 1 009 229,09 |
| 10410000000 PRIME D'EMISSION | 1 009 229,09 | 1 009 229,09 |
| Réserve légale | 219 357,07 | 219 357,07 |
| 10610000000 RESERVE LEGALE | 219 357,07 | 219 357,07 |
| Autres réserves | 6 855 223,10 | 5 723 618,50 |
| 10683000000 RESERVES-ACTIVITE AGREEE | 5 826 728,80 | 4 695 124,20 |
| 10688000000 RESERVE GENERALE | 1 028 494,30 | 1 028 494,30 |
| Report à nouveau | -171 556,46 | -28 819,35 |
| 11910000000 REPORT A NOUVEAU HORS ACTIVITE AGREEE DE | -171 556,46 | -28 819,35 |
| Résultat de l'exercice | 1 125 385,84 | 988 867,49 |
| Résultat de l'exercice | 1 125 385,84 | 988 867,49 |
| Subventions d'investissement | 3 356 365,00 | 3 458 203,02 |
| 13110000000 SUBVENTIONS EQUIPT ETAT | 3 539 682,12 | 3 542 803,85 |
| 13111000000 SUBVENTION ETAT | 382 092,99 | 382 092,99 |
| 13120000000 SUBVENTION EQUIPT REGIONS | 164 250,51 | 164 250,51 |
| 13130000000 SUBVENTION DEPARTEMENT | 276 953,58 | 276 953,58 |
| 13140000000 SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VILLE DE T | 152 831,49 | 152 831,49 |
| 13160000000 SUBVENTION D'EQUIPEMENT EDF GDF | 173 093,84 | 173 093,84 |
| 13171000000 SUBVENTION CIL 1% RELANCE | 228 000,00 | 228 000,00 |
| 13172000000 SUBVENTION CILMIR | 30 489,80 | 30 489,80 |
| 13180000000 SUBVENTION FONDS EUROPEENS | 467 183,83 | 467 183,83 |
| 13900000000 SUBV.EQUIPT INSC.CPTE RESULTAT | -2 058 213,16 | -1 959 496,87 |
| Capitaux propres | 14 587 574,41 | 13 564 026,59 |
| Provisions pour charges | 221 028,98 | 208 784,88 |
| 15300000000 PROVISION POUR PENSIONS | 71 353,98 | 58 884,87 |
| 15720000000 PROVISION POUR GROS ENTRETIEN | 149 675,00 | 149 900,01 |
| Provisions | 221 028,98 | 208 784,88 |
| Emprunts et dettes auprès des éta de crédit | 26 303 161,58 | 28 049 972,12 |
| 16410000000 EMPRUNT CDC | 19 459 062,00 | 20 684 896,96 |
| 16410500000 EMPRUNTS BPTP | 770 206,77 | 852 323,48 |
| 16410600000 EMPRUNTS DEXXIA | 1 425 628,06 | 1 474 072,73 |
| 16411000000 EMPRUNT CIL 1/9 | 255 046,50 | 282 245,31 |
| 16414000000 EMPRUNT CFF | 462 954,14 | 634 871,71 |
| 16414100000 EMPRUNT C.AGRICOLE | 3 240 541,16 | 3 336 766,63 |
| 16419000000 EMPRUNT CIL 8/9 | 301 311,34 | 315 633,77 |
| 16419100000 EMPRUNT COPARIL 9% | 124 110,97 | 91 388,77 |
| 16419200000 EMPRUNT GIPEC | 0,00 | 53 357,15 |
| 16884200000 INTERETS COURUS NON ECHUS | 197 268,48 | 213 397,88 |
| 16884300000 INTERETS COMPENSATEURS | 67 032,16 | 111 017,73 |
| Emprunts et dettes financières divers | 417 800,51 | 432 945,68 |
| 16510000000 DEPOTS DE GARANTIE DES LOCATAIRES | 417 800,51 | 432 945,68 |
| Emprunts et dettes assimilées | 26 720 962,09 | 28 482 917,80 |



Bilan passif (détail)

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Bilan Passif | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|--|----------------------|----------------------|
| Avances et acomptes reçus sur commandes | 93 965,59 | 129 933,72 |
| 41910000 AVANCES REÇUES SUR COMMANDES | 93 965,59 | 129 933,72 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 423 061,78 | 308 702,78 |
| 40110000 FOURNISSEURS | 423 061,78 | 308 702,78 |
| Dettes fiscales et sociales | 165 338,24 | 132 748,95 |
| 421000000000 REMUNER.DUES AU PERS.ADMINIST. | 8 892,72 | 205,67 |
| 421100000000 REMUNERATION DUES AU PERSONNEL ENTR | 226,38 | 0,00 |
| 428200000000 DETTES PROV.POUR CONG.A PAYÉR | 51 396,00 | 55 071,94 |
| 431000000000 URSSAF PERS.ADMINIST.ET ENTRET. | 28 479,88 | 13 888,61 |
| 431010000000 URSSAF PERS.ENTRETIEN | 13 154,30 | 15 790,11 |
| 437100000000 CIRCA & IREPS - ADM. CADRE | 11 744,88 | 12 187,48 |
| 437210000000 CRIP PERS ENTRETIEN | 3 624,72 | 4 475,76 |
| 437400000000 MUTUELLE REUNICA +OCIANE PERS ADM | 6 998,53 | 5 840,52 |
| 437401000000 OCIANE PERS ENTRETIEN | 2 799,31 | 2 859,11 |
| 445510000000 ETAT-TVA A DECAISSER | 3 195,47 | 5 455,76 |
| 445710000000 TVA COLLECTEE | 12 988,06 | 251,61 |
| 447510000000 TAXES SUR LES SALAIRES PERSONNEL AD | 11 982,75 | 3 052,28 |
| 447520000000 TAXE SUR SALAIRES PERSONNEL ENTRETI | 2 640,98 | 2 625,83 |
| 448610000000 ETAT PARTIC.FORMATION PROFESSIONNEL | 7 214,26 | 7 049,27 |
| 448630000000 ETAT TAXE APPRENTISSAGE | 0,00 | 3 995,00 |
| Autres dettes | 121 392,64 | 126 151,41 |
| 467102000000 VILLE DE TARBES | 6 922,44 | 0,00 |
| 467110000000 SYNDICAT | 0,00 | 13 867,96 |
| 467111000000 CREDITEURS DIVERS | 24 651,34 | 0,00 |
| 467225000000 REMBOURSEMENT ASSURANCE | 28 863,18 | 61 189,75 |
| 467669000000 VILLE BALC OR | 33 055,68 | 22 046,63 |
| 468600000000 CHARGES A PAYER | 27 900,00 | 29 047,07 |
| Dettes | 709 792,66 | 567 603,14 |
| Dettes et produits constatés d'avance | 27 524 720,34 | 29 180 454,66 |
| Total du Passif | 42 333 323,73 | 42 953 266,13 |



Compte de résultat (détail)

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Compte de résultat | | 31/12/2019 | 31/12/2018 | % |
|--|---|---------------------|---------------------|---------------|
| Production vendue (biens) | | 1 045 585,29 | 1 024 550,38 | 2.05 |
| 70300000000 | PROV.APPEL. PREST. RECUPERABL. | 1 076 372,57 | 1 078 465,44 | -0.19 |
| 708812000000 | PREST.P.FRAIS DE RECOUVREMENT | 6 747,60 | 2 539,51 | 165.7 |
| 708830000000 | HONORAIRES DE SYNDIC | 612,03 | 0,00 | NS |
| 708850000000 | HONORAIRES DE GESTION & DIVERS | 6 732,18 | 5 836,01 | 15.36 |
| 708860000000 | PENALITES LOCATAIRES | 2 558,95 | 1 850,00 | 38.32 |
| 708870000000 | REMB. FRAIS CONTENTIEUX | 6 970,26 | 0,00 | NS |
| 708880000000 | AUTRES PRODUITS | 1 275,71 | 2 577,04 | -50.5 |
| 709100000000 | RABAIS REMISES / LOYERS | -903,87 | 0,00 | NS |
| 709200000000 | RABAIS / LOYERS | -54 780,14 | -66 717,62 | -17.89 |
| Production vendue (services) | | 4 969 720,24 | 4 965 807,26 | 0.08 |
| 704111000000 | LOYERS DES LOGEMENTS CONVENTIONNES | 4 623 702,89 | 4 609 204,35 | 0.31 |
| 704112000000 | LOYERS DES LOGEMENTS NON CONVENTIONNES | 132 552,70 | 126 105,28 | 5.11 |
| 704113000000 | LOYERS FOYERS LOGEMENTS | 40 009,20 | 39 515,40 | 1.25 |
| 704121000000 | LOYERS DES GARAGES ET PARKINGS | 270 723,02 | 264 879,33 | 2.21 |
| 704122000000 | LOYERS DES JARDINS ET CAVES | 12 345,27 | 11 949,29 | 3.31 |
| 704211000000 | LOYERS DES LOCAUX ADMINISTR, INDUST, CO | 65 411,44 | 82 912,13 | -21.11 |
| 704212000000 | LOYERS LOCAUX ADMINISTR, INDUSTRIELS, COM | 39 287,23 | 35 003,16 | 12.24 |
| 704220000000 | LOYERS GARAGES LC | 545,36 | 387,36 | 40.79 |
| 704300000000 | SURLOYERS | 21 051,78 | 12 909,18 | 63.08 |
| 708300000000 | REFACTURATION AUX LOCATAIRES | 8 825,43 | 2 621,31 | 236.68 |
| 709430000000 | REDUCTION LOYER SOLIDARITÉ | -244 734,08 | -219 679,53 | 11.41 |
| Chiffre d'affaires net | | 6 015 305,53 | 5 990 357,64 | 11.41 |
| Subventions d'exploitation | | 11 598,10 | 22 411,11 | -48.25 |
| 740000000000 | ENGAGEMENTS DE LA VILLE | 11 598,10 | 22 411,11 | -48.25 |
| Reprise amort. prov. et transferts de charges | | 310 766,39 | 292 459,95 | 6.26 |
| 781570000000 | REPRISE PROVISION GROS ENTRETIENS | 82 690,15 | 89 758,62 | -7.87 |
| 781740000000 | REPRISE PROVISION DEPREC.CREANCES | 110 100,82 | 107 555,68 | 2.37 |
| 791110000000 | TRANSFERT CHARGES GESTION PROGRAMMES | 1 000,19 | 2 626,58 | -61.92 |
| 791182000000 | TRANSF.CH.RECUPERABLES | 1 193 347,80 | 1 170 984,51 | 1.91 |
| 791189000000 | TRANSF.PROVISION /CH.RECUP. | -1 076 372,57 | -1 078 465,44 | -0.19 |
| Autres produits d'exploitation | | 3 510,98 | 75 081,13 | -95.32 |
| 772580000000 | PRODUITS ANTERIEURS | 3 510,98 | 75 081,13 | -95.32 |
| Produits d'exploitation | | 6 341 181,00 | 6 380 309,83 | |
| Autres achats et charges externes | | 2 038 873,60 | 1 867 030,71 | 9.2 |
| 606110000000 | EAU | 319,86 | 0,00 | NS |
| 606110000001 | EAU NR | 0,00 | 1 771,40 | -100 |
| 606110000002 | EAU R | 301 370,31 | 337 427,29 | -10.69 |
| 606130000000 | EDF BUREAU | 3 211,09 | 3 174,83 | 1.14 |
| 606130000001 | EDF NR | 444,18 | 0,00 | NS |
| 606130000002 | EDF R | 58 542,98 | 56 236,71 | 4.1 |
| 606140000000 | GAZ DE FRANCE BUREAU | 8 648,86 | 8 419,20 | 2.73 |
| 606310000001 | PRODUITS ENTRETIEN NR | 1 292,52 | 814,35 | 58.72 |
| 606310000002 | PRODUITS ENTRETIEN R | 5 051,41 | 4 809,88 | 5.02 |
| 606420000000 | FOURNITURES DE BUREAU | 3 583,09 | 6 229,83 | -42.48 |
| 611100000001 | SOUS-TRAITANCE MAINTENANCE PATRIMOI | 857,58 | 256,00 | 234.99 |
| 611100000002 | SOUS-TRAITANCE MAINTENANCE PATRIMOI | 164 371,74 | 157 118,61 | 4.62 |
| 612700000000 | BAUX EMPHYTEOTIQUES,A CONSTRUCTION, A RE | 11 069,31 | 21 888,78 | -49.43 |
| 613210000000 | LOYERS ET CHARGES BUREAUX SEMI TARB | 19 250,00 | 19 250,00 | |
| 613510000000 | LOYERS SECAP + XEROS | 21 239,14 | 20 200,93 | 5.14 |
| 615210500001 | ENTRETIEN COURANT ELECTRICITE NR | 44 960,80 | 17 154,41 | 162.09 |
| 615210600001 | ENTRETIEN COURANT PLOMBERIE NR | 68 685,35 | 55 650,11 | 23.42 |
| 615210700001 | ENTRETIEN COURANT PEINTURE NR | 152 611,69 | 131 372,67 | 16.17 |
| 615210800001 | ENTRETIEN COURANT CHARPENTE COUVERT | 2 222,60 | 19 360,06 | -88.52 |



Compte de résultat (détail)

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Compte de résultat | | 31/12/2019 | 31/12/2018 | % |
|--|-------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| 615210900001 | ENTRETIEN COURANT MENUISERIES NR | 28 970,25 | 39 151,84 | -26.01 |
| 615211100001 | ENTRETIEN COURANT VRD NR | 1 485,54 | 1 932,00 | -23.11 |
| 615211300001 | ENTRETIEN COURANT DIVERS NR | 41 971,65 | 50 675,35 | -17.18 |
| 615211300002 | ENTRETIEN COURANT DIVERS R | 52 439,45 | 40 852,80 | 28.36 |
| 615211400001 | FRAIS FONCTIONNEMENT SYNDICAT NR | 70 018,42 | 65 535,54 | 6.84 |
| 615211400002 | FRAIS FONCTIONNEMENT SYNDICAT R | 94 293,69 | 89 980,29 | 4.79 |
| 615220000000 | DPE | 7 341,20 | 10 130,80 | -27.54 |
| 615230100000 | GROS ENTRETIEN APPATS VACANTS | 1 000,19 | 0,00 | NS |
| 615230300000 | GROS ENTRTIEN ASCENSEURS | 0,00 | 9 240,00 | -100 |
| 615230500000 | GROS ENTRETIEN ELECTRICITE | 4 004,62 | 3 041,74 | 31.66 |
| 615230700000 | GROS ENTRETIEN PEINTURE | 10 084,61 | 0,00 | NS |
| 615230800000 | GROS ENTRETIEN CHARPENTE COUVERTURE | 0,00 | 12 799,02 | -100 |
| 615230900000 | GROS ENTRETIEN MENUISERIE | 1 902,29 | 0,00 | NS |
| 615231100000 | GROS ENTRETIEN VRD | 4 012,25 | 29 378,78 | -86.34 |
| 615240000000 | GROSSES REPARATIONS IMMOBILIERES | 97 117,65 | 0,00 | NS |
| 615540000000 | ENTRETIEN REPARATION MATERIEL | 973,56 | 0,00 | NS |
| 615600100001 | REGIE NR | 156 260,28 | 144 851,85 | 7.88 |
| 615600300001 | CONTRAT ENTRETIEN ASCENSEURS NR | 4 955,80 | 24 220,10 | -79.54 |
| 615600300002 | CONTRAT ENTRETIEN ASCENSEURS R | 39 164,81 | 38 450,37 | 1.86 |
| 615600400001 | CONTRAT ENTRETIEN CHAUDIERES VMC NR | 28 827,44 | 29 692,30 | -2.91 |
| 615600400002 | CONTRAT ENTRETIEN CHAUDIERES VMC R | 82 073,74 | 79 759,13 | 2.9 |
| 615600700001 | CONTRAT ENTRETIEN TAGS NR | 2 680,00 | 2 634,00 | 1.75 |
| 615600800001 | CONTRAT ENTRETIEN TAGS R | 11 347,20 | 9 362,40 | 21.2 |
| 615600900001 | CONTRAT ENTRETIEN EXTINCTEURS NR | 6 209,77 | 13 433,70 | -53.77 |
| 615600900002 | CONTRAT ENTRETIEN PORTAIL R | 5 123,41 | 4 671,25 | 9.68 |
| 615601000000 | MAINTENANCE TELEPHONE SATEL | 1 280,10 | 1 304,33 | -1.86 |
| 615601200001 | CONTRAT ENTRETIEN ESPACES VERTS NR | 2 088,00 | 7 920,00 | -73.64 |
| 615601200002 | CONTRAT ENTRETIEN ESPACES VERTS R | 22 058,76 | 19 357,20 | 13.96 |
| 615603000000 | MAINTENANCE LOGICIELS INFORMATIQUES | 42 827,52 | 53 804,80 | -20.4 |
| 615604000000 | MAINTENANCE AUTRE MATERIEL | 1 556,48 | 0,00 | NS |
| 616100000000 | ASSURANCE MULTIRISQUES | 96 788,55 | 83 119,32 | 16.45 |
| 616200000000 | ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE | 5 577,53 | 5 575,35 | 0.04 |
| 616300000000 | ASSURANCE TRANSPORTS | 1 021,65 | 845,71 | 20.8 |
| 618100000000 | DOCUMENTATION GENERALE | 3 690,05 | 1 757,05 | 110.01 |
| 618500000000 | FR. DE COLLOQUES SEMINAIRES | 1 213,00 | 0,00 | -NS |
| 621100000000 | PERSONNEL INTERIMAIRE | 9 728,81 | 0,00 | NS |
| 622200000000 | COMMISSIONS SUR VENTES | 29 077,64 | 0,00 | NS |
| 622610000000 | HONORAIRES - COMPTABILITE | 13 440,00 | 12 500,80 | 7.51 |
| 622620000000 | HONORAIRES - AUDIT LEGAL | 14 796,00 | 14 986,00 | -1.27 |
| 622630000000 | HONORAIRES - SOCIAL | 6 831,14 | 6 657,60 | 2.61 |
| 622640000000 | HONORAIRES - JURIDIQUE | 22 040,05 | 13 685,97 | 61.04 |
| 622700000000 | FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX | 11 386,14 | 5 072,40 | 124.47 |
| 623100000000 | ANNONCES INSERTIONS PUBLICITE | 1 805,00 | 3 381,66 | -46.62 |
| 623400000000 | CADEAUX A LA CLIENTELE DIVERS | 228,11 | 0,00 | NS |
| 623800000000 | DIVERS (POURBOIRES DONS) | 100,00 | 495,70 | -79.83 |
| 625100000000 | VOYAGES & DEPLACEMENTS | 14 347,84 | 14 142,89 | 1.45 |
| 625600000000 | MISSIONS & RECEPTIONS | 3 920,31 | 3 283,72 | 19.39 |
| 625700000000 | RECEPTIONS | 2 642,72 | 2 560,59 | 3.21 |
| 626100000000 | FRAIS POSTAUX-TIMBRES POSTE | 7 530,45 | 8 492,81 | -11.33 |
| 626200000000 | FRAIS DE TELECOMMUNICATION | 18 699,34 | 18 200,27 | 2.74 |
| 627800000000 | AUTRES FRAIS ET COMM/PRESTATION DE | 6 621,08 | 6 465,22 | 2.41 |
| 628100000000 | CONCOURS DIVERS (SUBVENTIONS SPONS) | 0,00 | 618,00 | -100 |
| 628120000000 | COTISATIONS-CH.EXTERNES DIVERSES | 11 941,00 | 9 961,00 | 19.88 |
| 628300000000 | COTISATIONS CGLLS | 65 646,00 | 11 914,00 | 451 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | 1 131 063,21 | 1 065 244,91 | 6.18 |
| 631100000000 | TAXE SUR LES SALAIRES | 45 852,15 | 49 607,34 | -7.57 |
| 631200000000 | TAXE APPRENTISSAGE | 0,00 | 3 014,88 | -100 |
| 633300000000 | PART.FORM.PROF.CONT.AUT.ORG. | 13 499,85 | 7 584,25 | 78 |
| 635110000000 | C.E.T. | 7 790,00 | 7 600,00 | 2.5 |
| 635120000001 | TAXES FONCIERES NR | 842 449,21 | 820 814,44 | 2.64 |
| 635120000002 | TAXES FONCIERES - OM R | 221 472,00 | 176 624,00 | 25.39 |
| Salaires et traitements | | 548 501,56 | 604 677,00 | -9.29 |
| 641110000001 | PERSONNEL ENTRETIEN NR | 27 063,64 | 45 928,82 | -41.07 |
| 641110000002 | PERSONNEL ENTRETIEN R | 147 385,50 | 165 696,98 | -11.05 |
| 641120000000 | SALAIRE PERSONNEL ADMINISTRATIF | 368 671,54 | 388 508,49 | -5.11 |

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Compte de résultat | | 31/12/2019 | 31/12/2018 | % |
|--|-------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------|
| 641200000000 | PROVISIONS POUR CONGES PAYES | -3 675,94 | 6 856,94 | -153.61 |
| 641400000000 | INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS | 9 056,82 | -1 129,23 | -902.04 |
| 649500000000 | CREDIT IMPOT COMPETITIVITE EMPLOI | 0,00 | -1 185,00 | -100 |
| Charges sociales | | 162 692,37 | 198 942,86 | -18.22 |
| 645100000000 | COTISATIONS URSSAF | 81 655,84 | 109 590,37 | -25.49 |
| 645200000000 | COTISATIONS MPB-OCIANE | 23 312,44 | 25 757,43 | -9.49 |
| 645300000000 | COTISATIONS CIRCA-IREPS | 41 875,77 | 46 353,41 | -9.66 |
| 647110000000 | PARTICIPATION CHEQUES RESTAURANT | 14 209,03 | 15 962,46 | -10.98 |
| 647500000000 | MEDECINE DU TRAVAIL | 1 639,29 | 1 279,19 | 28.15 |
| Dot. amort. sur immobilisations | | 1 158 204,54 | 1 166 659,15 | -0.72 |
| 681110000000 | DOT.AMORT.IMMOBIL.INCORPORELLES | 12 285,85 | 8 665,23 | 41.78 |
| 681121000000 | DOT.AMORT.IMMEUBLES | 1 142 286,78 | 1 153 480,28 | -0.97 |
| 681122000000 | DOT.AMORT.AUTRES IMMOBIL.CORPOR. | 3 631,91 | 4 513,64 | -19.53 |
| Dot. prov. sur immobilisations | | 70 354,93 | 0,00 | NS |
| 681620000000 | DOT PROV. IMMO CORP | 70 354,93 | 0,00 | NS |
| Dot. prov. sur actif circulant | | 161 995,41 | 175 055,40 | -7.46 |
| 681730000000 | DOT.PROV.DEPRECIAT.IMMEUBLES | 13 237,29 | 27 850,80 | -52.47 |
| 681740000000 | DOT.PROV.DEPRECIAT. CREANCES | 148 758,12 | 147 204,60 | 1.06 |
| Dot. prov. pour risques et charges | | 94 934,25 | 93 409,12 | 1.63 |
| 681500000000 | DOT PROV. RISQUES ET CHARGES | 12 469,11 | 4 688,00 | 165.98 |
| 681570000000 | PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN | 82 465,14 | 88 721,12 | -7.05 |
| Autres charges d'exploitation | | 177 613,12 | 206 903,35 | -14.16 |
| 654110000000 | PERTES SUR CREANCES LOCATAIRES | 54 780,29 | 75 804,08 | -27.73 |
| 656810000000 | FRAIS D ADMINISTRATION & GESTION | 5 460,41 | 4 577,95 | 19.28 |
| 658000000000 | CHARGES DIV.GEST.COURANTE | 3 242,86 | 0,00 | NS |
| 658100000000 | PRESTATIONS SUR LOTS INOCCUPES | 106 843,67 | 121 194,64 | -11.84 |
| 658110000000 | PRESTATION SUR LOT OCCUPES A TITRE | 1 854,00 | 0,00 | NS |
| 658800000000 | AUTRES CH.DIVERSES DE GESTION COUR. | 5 431,89 | 5 326,68 | 1.98 |
| <i>Charges d'exploitation</i> | | <i>5 544 232,99</i> | <i>5 377 922,50</i> | |
| Résultat d'exploitation | | 796 948,01 | 1 002 387,33 | |
| Autres intérêts et produits assimilés | | 4 470,08 | 4 273,31 | 4.6 |
| 768500000000 | AUTRES PRODUITS FINANCIERS | 4 470,08 | 4 273,31 | 4.6 |
| <i>Produits financiers</i> | | <i>4 470,08</i> | <i>4 273,31</i> | |
| Dotations financières amort. prov. | | 43 985,70 | 51 856,22 | -15.18 |
| 686830000000 | DOTATIONS AUX AMORT.IC | 43 985,70 | 51 856,22 | -15.18 |
| Intérêts et charges assimilées | | 575 800,28 | 609 996,28 | -5.61 |
| 661161000000 | FR.FIN.S/EMPRUNTS C.F.F. | 13 790,22 | 16 288,74 | -15.34 |
| 661162000000 | FR.FIN S/EMPRUNTS C.D.C. | 396 055,63 | 426 812,68 | -7.21 |
| 661163000000 | INTERETS DES EMPRUNTS-IC | -43 985,70 | -51 856,22 | -15.18 |
| 661167000000 | FR.FIN.S/AUTRES EMPRUNTS | 209 940,13 | 218 751,08 | -4.03 |
| <i>Charges financières</i> | | <i>619 785,98</i> | <i>661 852,50</i> | |
| Résultat financier | | -615 315,90 | -657 579,19 | |

SEMI de Tarbes

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Bilan)

| Compte de résultat | 31/12/2019 | 31/12/2018 | % |
|---|---------------------|-------------------|---------------|
| Résultat courant | 181 632,11 | 344 808,14 | |
| Produits exceptionnels op. gestion | 520 000,00 | 520 000,00 | |
| 771510000000 SUBVENTION EQUILIBRE CGLLS | 300 000,00 | 300 000,00 | |
| 771520000000 SUBVENTION EQUILIBRE | 220 000,00 | 220 000,00 | |
| Produits exceptionnels op. capital | 623 838,02 | 166 168,60 | 275.42 |
| 775210000000 PRODUIT CESSION IMMO CORPORELLE | 522 000,00 | 67 288,56 | 675.76 |
| 777000000000 SUBVENT.VIREES AU RESULT.EXERC | 101 838,02 | 98 409,75 | 3.48 |
| 778800000000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0,00 | 470,29 | -100 |
| Reprise sur prov. et transferts de charges | 7 910,00 | 7 910,00 | |
| 787600000000 REPRISE DEPRECIATION EXCEPTIONNELLE | 7 910,00 | 7 910,00 | |
| Produits exceptionnels | 1 151 748,02 | 694 078,60 | |
| Charges exceptionnelles op. gestion | 3 209,00 | 3 513,17 | -8.66 |
| 671200000000 PENALITES & AMENDES | 3 209,00 | 3 513,17 | -8.66 |
| Charges exceptionnelles op. capital | 204 785,29 | 46 506,08 | 340.34 |
| 675100000000 VNC IMMO INCORPORELLES | 0,00 | 18 825,67 | -100 |
| 675210000000 VNC IMMO CORPORELLES | 0,00 | 1 366,83 | -100 |
| 675211000000 VNC CONSTRUCTIONS | 204 785,29 | 26 313,58 | 678.25 |
| Charges exceptionnelles | 207 994,29 | 50 019,25 | |
| Résultat exceptionnel | 943 753,73 | 644 059,35 | |
| Bénéfice ou perte | 1 125 385,84 | 988 867,49 | |

Suivi du
protocole
CGLLS

NOTE DE SYNTHÈSE
2019

PROTOCOLE DE CONSOLIDATION 2014-2020

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| I - POINT SUR L'EVOLUTION DE LA SEMI : | 2 |
| 1 - Patrimoine : | 3 |
| 2 - Capitaux propres : | 3 |
| 3 - Personnel : | 4 |
| 4 - Organigramme au 31 décembre 2019 | 5 |
| II - ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE EN LIAISON AVEC LES ENGAGEMENTS | 6 |
| 1 - Les loyers : | 6 |
| 2 - La vacance : | 7 |
| 3 - Le coût des impayés: | 8 |
| 4 - Les dépenses de maintenance : | 8 |
| 5 - Les charges de fonctionnement: | 8 |
| III - PROGRAMME PATRIMONIAL DE LA SEMI | 9 |
| 1 - Plan à Moyen terme des opérations de réhabilitation | 9 |
| 2 - Cessions | 10 |
| 3 - Gestion de la dette | 10 |
| IV - LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES | 11 |
| 1 - Engagements de la ville | 11 |
| 3 - Engagements de la CGLLS | 12 |
| V - COMMENTAIRE SUR LA SITUATION FINANCIERE 2019 | 13 |
| IX - CONCLUSION | 15 |

INTRODUCTION:

Ce rapport résume l'exécution du plan d'aide qui a été signé le 13 octobre 2015 entre la Semi, la Mairie de Tarbes, la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la CGLLS. Il reprend les engagements qui ont été décidés et se repose sur les chiffres du bilan de la Sem sur l'exercice clos au **31 décembre 2019**. Une comparaison est faite entre le prévisionnel du protocole et le réalisé sur l'exercice **2019** ainsi que sur le cumul des exercices **2014-2019**.

I - POINT SUR L'EVOLUTION DE LA SEMI :

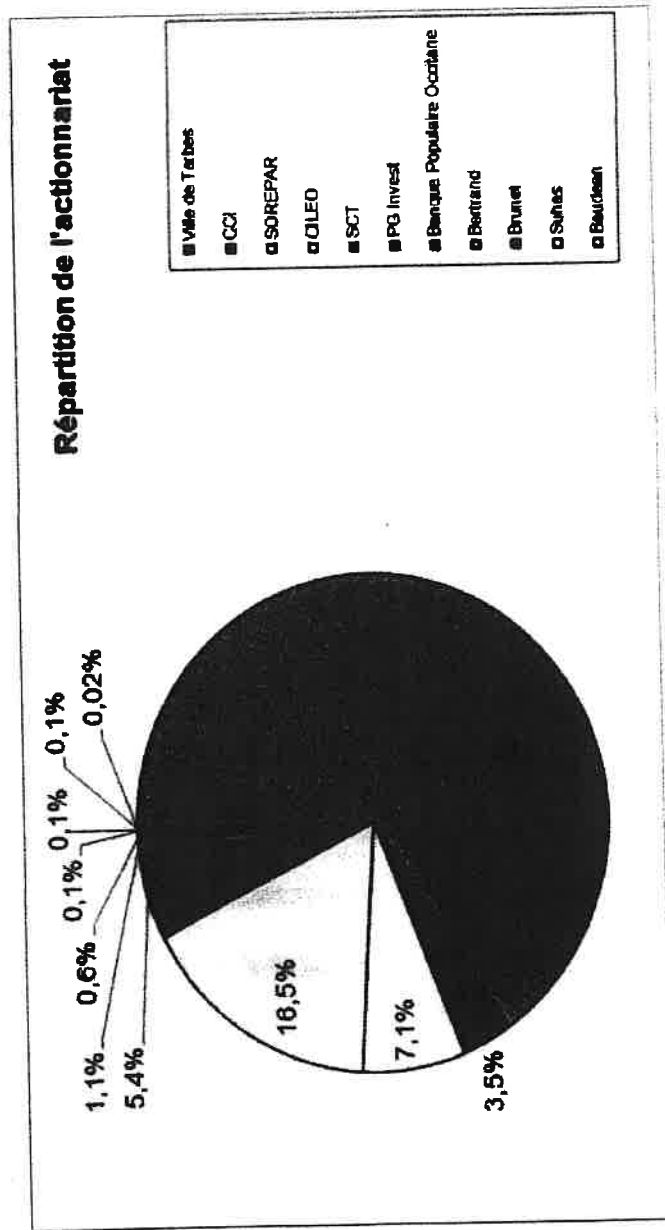
1 - Patrimoine :

En **2019**, la SEMI compte **1248 logements contre 1254 en 2018**. En **2019**, 6 ventes ont été réalisées.



2 - Capitaux propres :

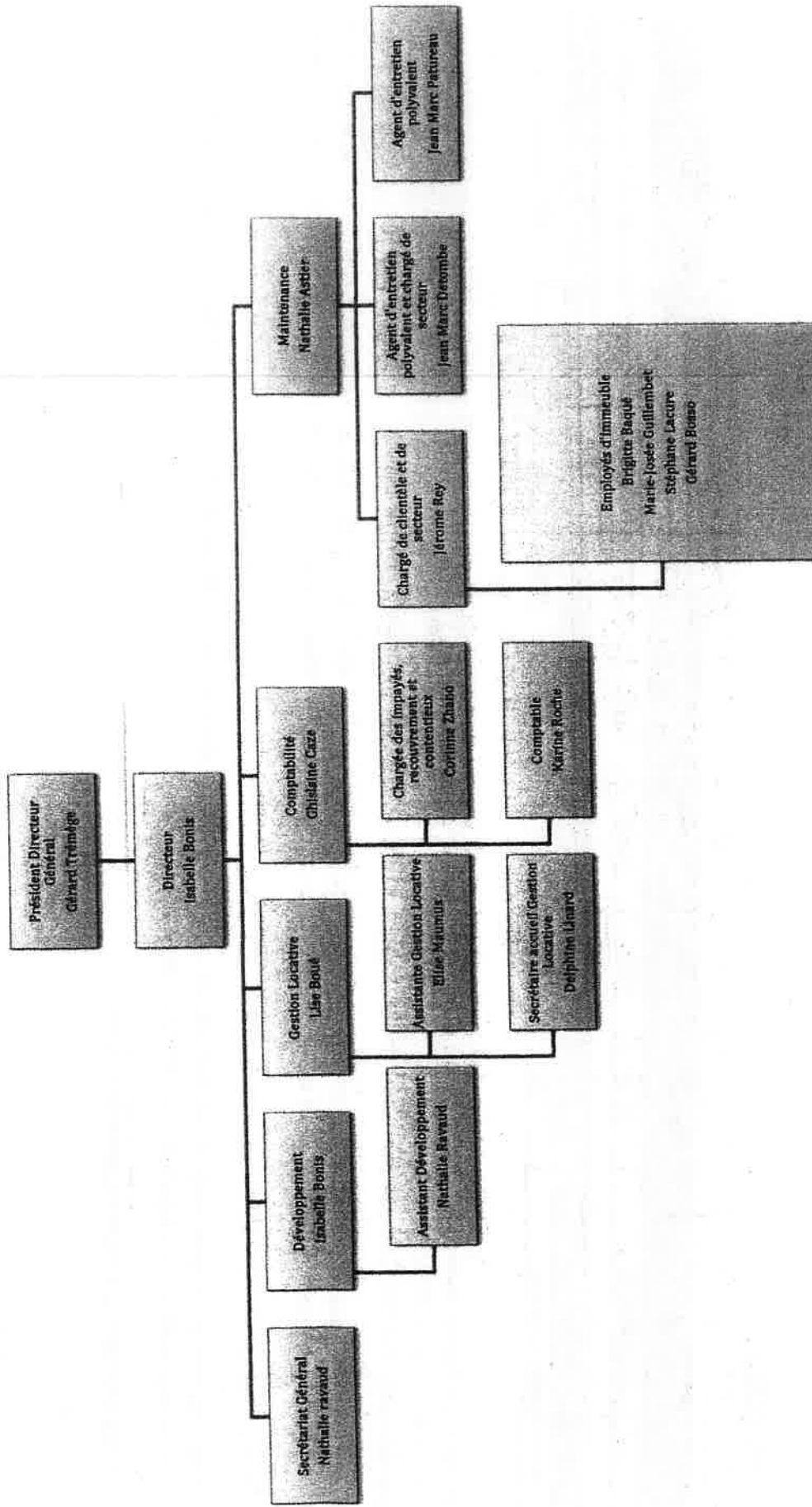
Le Capital social de la SEM est détenu à **65,5%** par la Ville de Tarbes. Comme indiqué dans le plan de suivi 2014-2020, il a été réalisé **une augmentation de capital de 1 400 K€** en 2014.



3 - Personnel :

L'effectif en fin d'année de la SEM est de **16 personnes** en 2019, pour un équivalent temps plein de **16,90** contre **16,55** en 2018.

4 – Organigramme au 31 décembre 2019



II - ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE EN LIAISON AVEC LES ENGAGEMENTS

Le présent rapport se porte sur les chiffres du bilan de l'exercice clos au 31 décembre **2019**.

1 - Les loyers :

| En K€ - COLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|------------------|
| Total des loyers quittancés | 5.166 | 5.231 | 5.363 | 5.500 | 5.628 | 5.766 | 5.891 | 38.545 | 32.654 |
| Réalisation de la SEM | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Ecart |
| Total des loyers quittancés | 5.159 | 5.046 | 5.079 | 5.087 | 4.963 | 4.905 | | 30.239 | -2415 |

En **2019**, les loyers théoriques du patrimoine de référence des logements ont représenté **5.480K€** contre **5.617 K€** prévu au protocole, soit un écart de **-137K€**. Cette baisse s'explique notamment par les augmentations de l'IRL inférieures aux prévisions initiales ainsi que par les loyers théoriques des villas qui ont été intégrés dans le patrimoine de référence.

En **2019**, les autres loyers représentent **353K€** contre **610K€** prévus au protocole. Cette baisse s'explique par le fait que les villas destinées à la vente et actuellement louées ne font plus parties des autres loyers mais sont dans les loyers du patrimoine de référence.

L'impact de la RLS de **-245K€**.

Il était également prévu une diminution de la vacance (7,5%), elle est de 13,2% en diminution de 0,2% par rapport à 2018 mais toujours importante. ; les travaux n'ayant pas commencés.

Le point en vigilance reste toujours la location.

2 - La vacance :

Le taux de pertes de loyers dues à la vacance **2019** est de **13,20%** du montant des loyers.

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|
| Pertes de loyers dues à la vacance | -513 | -500 | -480 | -459 | -437 | -414 | -390 | -3193 | -2803 |
| Soit en % de loyers | -9,80% | -9,50% | -9,00% | -8,50% | -8,00% | -7,50% | -7,00% | -8,47% | -8,72% |
| Pertes de charges dues à la vacance | -81 | -79 | -76 | -73 | -69 | -70 | -71 | -519 | -448 |
| Réalisation de la SEM | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Ecart |
| Pertes de loyers dues à la vacance | -524 | -654 | -672 | -777 | -712 | -723 | | -4.062 | -1.259 |
| Soit en % de loyers | -10,00% | -12,40% | -12,60% | -14% | -13% | -13% | | -12,65% | -3,93% |
| Pertes de charges dues à la vacance | -84 | -95 | -106 | -103 | -121 | -107 | | -285 | 163 |

Suite à la mise en place de nouvelles procédures et le remplacement de 2 personnes début 2017, nous avons pu diminuer la vacance. Malheureusement, cela ne suffit pas. Les travaux sont indispensables.

3 - Le coût des impayés:

Le coût des impayés **2019 = 1,9% des loyers** contre **2,3% des loyers en 2018**. On constate donc une baisse en valeur de **23 K€** comparé à **2018** et un écart cumulé défavorable de **-118 K€** comparé au protocole. En cumulé sur **2014/2019**, la moyenne est de **1,61%** des loyers > à 1,20% de 0,40%.

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|
| Coût des impayés en K€ | -41 | -62 | -64 | -65 | -67 | -69 | -70 | -438 | -368 |
| en % des loyers | -0,79% | -1,19% | -1,19% | -1,18% | -1,19% | -1,20% | -1,19% | -1,13% | -1,12% |
| Réalisation de la SEM | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Ecart |
| Coût des impayés en K€ | -40 | -100 | -88 | -51 | -115 | -92 | | -486 | -118 |
| en % des loyers | -0,78% | -2,00% | -1,70% | -1% | -2,30% | -1,90% | | -1,61% | -0,49% |

il est indispensable de pouvoir se rendre au domicile des locataires en difficultés financières afin de renouveler le contact avec les familles quand les courriers, recommandés et messages téléphoniques sont restés sans réponse. Cela permet d'envisager le recours à d'éventuelles aides avec les partenaires concernés (par le biais également des travailleurs sociaux).

Nous avons pu remarquer que bien souvent dans le cas de dettes importantes (supérieures à 1 500 €), les familles attendent une démarche du bailleur car ils n'osent plus se rapprocher de nos services.

La tendance est à l'inverse pour les dettes de loyers accusant moins de 3 mois de retard. Les locataires se présentent spontanément au bureau, par contact téléphonique ou par mail (ne donnant pas toujours suite à une relance écrite).

4 - Les dépenses de maintenance :

Les dépenses de maintenance sont conformes au protocole. L'écart cumulé sur 5 ans est de **(-73K€)**.

| En K€ - CGLIUS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|
| Maintenance courante avec régie = a | -351 | -348 | -355 | -360 | -366 | -372 | -377 | -2.529 | -2.152 |
| Gros entretien = b | -273 | -267 | -273 | -276 | -279 | -282 | -286 | -1.936 | -1.650 |
| Dépenses de maintenance = a + b | -624 | -615 | -627 | -636 | -645 | -654 | -663 | -4.464 | -3.801 |
| Réalisation de la SEM | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Ecart |
| Maintenance courante avec régie = a | -337 | -348 | -354 | -570 | -603 | -651 | | -2.863 | -711 |
| Gros entretien = b | -273 | -250 | -277 | -102 | -54 | -55 | | -1.011 | 639 |
| Dépenses de maintenance = a + b | -610 | -598 | -631 | -672 | -657 | -706 | | -3.874 | -73 |

5 - Les charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement s'élèvent à **21,81%** des loyers soit **857,37 €** par logement pendant que l'on observe sur le périmètre national une **progression des charges de fonctionnement pour atteindre une moyenne de 1 281€ par équivalent logement**.

La masse salariale hors régie a diminué comme prévu dans le protocole mais un écart cumulé de **46 K€** reste encore à combler. Les frais de fonctionnement ont diminué également laissant apparaître un écart cumulé favorable de **83 K€**. **Le total des charges est conforme au protocole.**

Le tableau qui suit permet de comparer les objectifs du protocole et la réalisation de la SEM :

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumule 2014-2019 |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|
| Frais du personnel = a | -689 | -645 | -601 | -607 | -613 | -619 | -625 | -4399 | -3774 |
| Frais de fonctionnement = b | -457 | -459 | -465 | -469 | -475 | -480 | -485 | -3290 | -2805 |
| Total charges = a + b | -1146 | -1104 | -1066 | -1076 | -1088 | -1099 | -1110 | -7689 | -6579 |
| Réalisation de la SEM | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Ecart |
| Frais du personnel = a | -682 | -682 | -607 | -592 | -652 | -605 | | -3820 | -46 |
| Frais de fonctionnement = b | -465 | -433 | -453 | -439 | -467 | -465 | | -2722 | 83 |
| Total charges = a + b | -1147 | -1115 | -1060 | -1031 | -1119 | -1070 | | -6542 | 37 |

III – PROGRAMME PATRIMONIAL DE LA SEMI

1 – Plan à Moyen terme des opérations de réhabilitation

La Loi de finances 2018 et le projet de Loi Elan ont amené la SEMI à suspendre ses projets de réhabilitation conformément aux préconisations de la CGLLS lors de la réunion de suivi du plan au congrès 2017 et 2018 des EPL à Bordeaux et Rennes. Etaient présents à cette réunion : la Fédération des EPL (M. Hélène et M. Alhamidi), La CGLLS (M. Clémentot et sa collaboratrice) et la SEMI (Mme Bonis et M. Trémège).

Le détail du financement des opérations est explicité dans le visuel.

2 – Cessions

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|
| Nombre de logements | 1 | 0 | 4 | 4 | 5 | 5 | 6 | 25 | 19 |
| Prix net de cessions des actifs | 115 | 0 | 320 | 320 | 400 | 400 | 460 | 2035 | 1555 |
| Remboursements anticipés prévus | 179 | 0 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 194 | 191 |
| Réalisation de la SEM | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Ecart |
| Nombre de logements | 1 | 1 | 3 | 0 | 1 | 6 | | 12 | -7 |
| Prix net de cessions des actifs | 115 | 95 | 227 | 0 | 52 | 460 | | 949 | -606 |
| Remboursements anticipés réalisés | 0 | 0 | 44 | 0 | 0 | 0 | | 44 | -147 |

Promesses de ventes

Les ventes prévues dans le protocole CGLLS pour **2019** sont de 5.

6 ventes ont été réalisées en 2019 et 1 vente est intervenue début 2020.

3 – Gestion de la dette

L'annuité de la Semi représentait **40%** des loyers en **2017, 40,8%** des loyers en **2018 et 41,2% en 2019**. C'est la Réduction de loyer de solidarité qui par un effet mécanique grève les loyers et augmente le ratio.

La caisse des dépôts a proposé un réaménagement de la dette de la Semi qui ne génère plus que **1,677 M€** de gains d'autofinancement sur la période du plan. Cette différence s'explique par l'écart entre la proposition et la date d'application du réaménagement. En effet la première proposition était valable jusqu'au 1^{er} juin 2015; la signature du protocole devant intervenir avant cette échéance. Le protocole étant signé le 13 octobre 2015, la CDC a modifié son offre qui court à compter du 1 novembre 2015.

Cette mesure est rétroactive.

L'offre porte sur **68** lignes de prêts pour un montant total de **18 448 K€**

IV - LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

1 - Engagements de la ville

En 2014, la Mairie de Tarbes à souscrits en numéraire à l'augmentation du capital de la SEM à hauteur de 1 400 K€ et a procédé au versement de 220 K€ en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Le tableau ci-après décrit l'état d'avancement des versements conformes au protocole :

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL SUBVENTION | Cumulé 2015-2019 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------------------|------------------|
| Augmentation de Capital en 2014 et Subvention annuelle Ville de Tarbes de 2015 à 2020 | 1.400 | 220 | 220 | 220 | 220 | 220 | 220 | 1.320 | 1.100 |
| Total cumulé subvention | 1.400 | 220 | 440 | 660 | 880 | 1.100 | 1.320 | | 1.100 |
| Engagement de la VILLE | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL SUBVENTION | Ecart |
| Augmentation de Capital en 2014 et Subvention annuelle Ville de Tarbes de 2015 à 2020 | 1.400 | 220 | 220 | 220 | 220 | 220 | | 1.100 | |
| Total cumulé subvention | 1.400 | 220 | 440 | 660 | 880 | 1.100 | | | 0 |

La Ville de Tarbes est tenue par convention en date du 25 janvier 1991 à pallier aux déficits de la pépinière d'entreprise. Ce déficit a été estimé en moyenne à 15 K€ par an.

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|--------------|------------------|
| "Subvention" annuelle Ville de Tarbes Pépinière | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 105 | 90 |
| "Subvention" cumulée | 15 | 30 | 45 | 60 | 75 | 90 | 105 | | 90 |
| Engagement de la VILLE | | | | | | | | TOTAL | Engage |
| "Subvention" annuelle Ville de Tarbes Pépinière | 10 | 32 | 31 | 27 | 22 | 12 | | 134 | 44 |
| "Subvention" cumulée | 10 | 42 | 73 | 100 | 122 | 134 | | | 44 |

2 - Engagements de la Région «Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées»

Les travaux n'ayant pas commencés, les subventions ne peuvent être perçues

| En K€ - CGLLS | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|-------|-------|--------------|------------------|
| Subvention annuelle Région | 0 | 0 | 265 | 388 | 234 | 366 | 286 | 1.539 | 1.253 |
| Subvention cumulée | 0 | 0 | 265 | 653 | 887 | 1.253 | 1.539 | | 1.253 |
| Engagement de la Région | | | | | | | | TOTAL | Ecart |
| Subvention annuelle Région | - | - | - | - | - | - | - | - | (1.253) |
| Subvention cumulée | - | - | - | - | - | - | - | - | -1.253 |

3 - Engagements de la CGLLS

La CGLLS s'engage à verser à la SEM des subventions au titre du plan d'aide à la consolidation de 2014-2020, pour un montant total maximum de **2 704 K€**.

Nous trouverons dans le tableau ci-après l'état d'avancement des versements :

| En K€ - CGLLS | A la signature | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | TOTAL | Cumulé 2014-2019 |
|-------------------------------|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|
| Subvention annuelle CGLLS | 904 | 300 | 300 | 300 | 300 | 300 | 300 | 2.704 | 2.104 |
| Subvention cumulée | 904 | 1.204 | 1.504 | 1.804 | 2.104 | 2.404 | 2.704 | | 2.104 |
| Engagement de la CGLLS | A la signature | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | TOTAL | Ecart |
| Subvention annuelle CGLLS | 904 | 300 | 300 | 300 | 300 | | | 2.104 | 0 |
| Subvention cumulée | 904 | 1.204 | 1.504 | 1.804 | 2.104 | | | 2.104 | 0 |

V- COMMENTAIRE SUR LA SITUATION FINANCIERE 2019

Exploitation courante

L'autofinancement courant de la Semi est déficitaire de **110 K€** en 2019, ce chiffre faisant abstraction de la plus-value constatée sur la cession de logements au cours de l'exercice **(+317K€)** et de **surcroît impacté par la RLS pour 245K€**.

Le quasi équilibre de l'exploitation est principalement provoquée par les éléments suivants :

Une annuité cohérente au regard de la taille du parc, cette dernière représente **41,2%** des loyers.

La société contribue à améliorer son autofinancement en maîtrisant ses charges de fonctionnement qui représentent **21,81%** des loyers soit **857 €** par équivalent-logement, largement en dessous de la moyenne de la fédération des EPL.

Autre élément qui contribue à maintenir son exploitation, la maintenance globale (entretien courant et gros entretien compris) qui se situe en dessous de la norme **(566 €/logement pour la SEM contre 758 € en moyenne)**.

Le problème majeur de la SEMI est principalement lié aux éléments suivants :

- ✓ Une taxe foncière pesant fortement sur l'exploitation en comparaison aux autres SEM. Elle représente **17,2%** des loyers en **2019**, contre une moyenne de **8,5%** pour les autres organismes de la fédération (source DIS **SEM 2018**)
- ✓ Une vacance toujours forte avec **99** logements de plus de trois mois soit un taux de vacance commerciale à **7,93%**, qui contribue à un manque à gagner pour l'organisme de **723 K€** de loyers en 2019, soit un taux de **13,2%**. **Il est important de noter**

que cette vacance est théorique. En effet elle se base sur les loyers théoriques et non plafonds des organismes. Selon la politique des organismes, certains sont au plafond ou quasiment et d'autres largement en dessous. La SEMI est au plafond et le taux de cette vacance n'est plus calculée sur le théorique mais sur le plafond ce qui rend nécessairement compliqué les comparaisons avec d'autres organismes du secteur.

Structure financière

Le potentiel financier affiché indique un bénéfice de 2.104 M€ et un fond de roulement à 2.743 M€.

| | 2019 | 2019 | 2019 |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Patrimoine locatif logts et foyers | | | |
| Livraisons | 0 | 0 | 0 |
| - Ventes et Démolitions | -6 | -5 | -5 |
| Patrimoine logts et equiv logts au 31/12 | 1.248 | 1.248 | 1.219 |
| Exploitation en kg courants | | | |
| Loyers patrimoine de référence | 5.480 | 5.817 | 5.817 |
| Theorique logts | 40 | 50 | 50 |
| Foyers | 353 | 510 | 510 |
| Autres | | -97 | -97 |
| Impact des Ventes et Démolitions | | | |
| Loyers des Operations nouvelles | -723 | -414 | -414 |
| Perte de loyers /vacance logements | 5.150 | 5.768 | 5.768 |
| Total loyers quilibre (logts et foyers) | -245,0 | 0,0 | 0,0 |
| Impact de la RLS | 4.905,0 | 5.748,0 | 5.748,0 |
| Loyers quilibre logts et foyers | -2.019 | -2.352 | -2.352 |
| Annuités Patrimoine de référence | 3.119 | 3.119 | 3.119 |
| Incidence des Ventes et Démolitions sur les annuités | | | |
| Annuités des Travaux & Renouit de Composants | -7.617 | -7.617 | -7.617 |
| Annuités des Operations nouvelles | -995 | -995 | -995 |
| Total annuités emprunts locatifs | -842 | -842 | -842 |
| TPPB | -705 | -705 | -705 |
| Maintenance du parc (y compris régle) | -107 | -88 | -88 |
| Charges non récupérées | -92 | -69 | -69 |
| Couts des Impayés | | | |
| Marge Locative directe | 1.100 | 1.505 | 1.505 |
| Marge brute des autres activités | 0 | 0 | 0 |
| Personnel (corrigé du personnel de régie) | -605 | -619 | -619 |
| Frais de gestion, autres charges et Intérêts autres emprunts | -629 | -187 | -187 |
| Production immobilisée | 0 | 79 | 79 |
| Autres produits courants | 47 | 33 | 33 |
| Cotisations diverses | -66 | 0 | 0 |
| Produits financiers nets | 4 | 0 | 0 |
| Autofinancement courant | -109 | 371 | 371 |
| Eléments exceptionnels d'autofinancement | 62 | 391 | 391 |
| Autofinancement net | -47 | 762 | 762 |
| Evolution structure financière en kg courants | | | |
| Autofinancement net | 762 | 762 | 762 |
| Rembours emprunts non locatifs | -87 | -87 | -87 |
| Produits de cessions | 185 | 185 | 185 |
| Fonds propres investis en travaux | | | |
| Fonds propres investis en démolitions | | | |
| Fonds propres investis en opérations nouvelles | | | |
| Autres variations pot. financier y cis variation des prov et des ACNE | | | |
| Potentiel financier à terminaison au 31/12 | 2.104 | 1.384 | 872 |
| Provisions et dettes d'intérêts compensateurs | 221 | 100 | 100 |
| Dépôts de Garantie | 418 | 413 | 413 |
| FDR long terme à terminaison au 31/12 | 2.743 | 1.897 | 1.385 |
| Ratios | | | |
| Annuités de Loyers | 2019 | 2019 | 2019 |
| Taux de vacance moyen (par le de loyers sur loys vacants) | -1,2% | -1,2% | -1,2% |
| Autofinancement courant en % des loyers | -2,2% | -2,2% | -2,2% |
| FDR long terme en €/logt et equiv logts | 2.198 | 1.897 | 1.385 |

IX - CONCLUSION

Comme il a été démontré tout au long du document, la SEM a scrupuleusement suivi les engagements du protocole, notamment en matière de dépenses de maintenance, de charges de fonctionnement, de baisse de la vacance et de cessions.

Elle affiche un autofinancement négatif de **110K€** à cause de la RLS (220K€).

22 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION À TEMPS PARTIEL DE PLUSIEURS ÉDUCATEURS DES APS ET AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TARBES AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES TARBAISES

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, des éducateurs sportifs ainsi que plusieurs agents municipaux en fonction de leur spécialité sur des créneaux horaires variables compatibles avec les nécessités de service.

Cinq éducateurs des APS et deux agents municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès de six clubs sportifs.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les conventions relatives aux mises à disposition partielles des cinq éducateurs des APS et de deux agents municipaux auprès de six clubs sportifs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TREMEGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Joël Saint Mézard**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Eric MAUMUS**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Eric MAUMUS est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 dans les conditions suivantes : **1293 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **1042 heures/an** en face à face pédagogique
- **251 heures/an** en préparation de séances et réunions

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement :

La Ville verse à **Monsieur Eric MAUMUS** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement :

L'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Eric MAUMUS** soit **xxxxxxx€**.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Eric MAUMUS** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - la Ville
 - l'association
 - l'éducateur
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

FAIT A TARBES, le

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Joël SAINT MEZARD

Gérard TRÉMÈGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU SERVICE DES SPORTS

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TREMEGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association TARBES **GESPE BIGORRE** représentée par son Président **Laurent COCHAIN**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association les agents suivants :

- **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Ludovic DATCHARRY est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 dans les conditions suivantes : **512 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **340 heures/an** en face à face pédagogique
- **118 heures/an** en préparation de séances et réunions
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
 - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de deux agents (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

Concernant **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, en cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., celui-ci se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement :

La Ville verse à **Monsieur Ludovic DATCHARRY** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement :

L'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** soit **xxxxxx€**

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - la Ville
 - l'association
 - l'éducateur
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et les agents concernés.
- Concernant **Monsieur Ludovic DATCHARRY** : le volume d'heures disponibles pour le club est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

FAIT A TARBES, le

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Laurent COCHAIN

Gérard TREMEGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TREMEGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRENEES RUGBY** représentée par son Président **Michel RIDOU**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur LARAN Jean-Charles**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur LARAN Jean-Charles est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 dans les conditions suivantes : **419 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **340 heures/an** en face à face pédagogique
- **52 heures/an** en préparation de séances et réunions
- **27 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
 - *5 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement :

La Ville verse à **Monsieur LARAN Jean-Charles** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement :

L'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur LARAN Jean-Charles** soit **xxxxx €**.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur LARAN Jean-Charles** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - la Ville
 - l'association
 - l'éducateur
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives ».

FAIT A TARBES, le

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Michel RIDOU

Gérard TRÉMÈGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TREMEGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date xxxxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRENEES FOOTBALL** représentée par son Président **Régis VIDAL HOSTENG**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur BALLARIN Luc**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur BALLARIN Luc est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 dans les conditions suivantes : **341 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **238 heures/an** en face à face pédagogique
- **76 heures/an** en préparation de séances et réunions
- **27 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
 - 5 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur BALLARIN Luc** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement :

La Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement :

L'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur BALLARIN Luc** soit **xxxxxx €**.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur BALLARIN Luc** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - la Ville
 - l'association
 - l'éducateur
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

FAIT A TARBES, le

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Régis VIDAL HOSTENG

Gérard TREMEGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TREMEGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association TARBES **GOLF ESPOIR**, représentée par son Président Monsieur **COMBES Jean-Jacques**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur FIKRAOUI Hamid**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur FIKRAOUI Hamid est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 dans les conditions suivantes : **597 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **408 heures/an** en face à face pédagogique
- **135 heures/an** en préparation de séances et réunions
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
 - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement :

La Ville verse à **Monsieur FIKRAOUI Hamid** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement :

L'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur FIKRAOUI Hamid** soit **xxxxxx€**.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur FIKRAOUI Hamid** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - la Ville
 - l'association
 - l'éducateur
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

FAIT A TARBES, le

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

COMBES Jean-Jacques

Gérard TRÉMÈGE

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

23 - ACTIVITÉS DE LA MAISON SPORT-SANTÉ : FIXATION DES TARIFS DES ÉVALUATIONS DE LA CONDITION PHYSIQUE

La maison Sport-Santé CAPAS-Cité a ouvert ses locaux en 2020. Elle a pour missions principales la coordination et la mise en œuvre de séances pour les personnes ayant besoin de pratiquer une activité physique pour leur santé, et l'organisation des évaluations de la condition physique.

Par délibération en date du 3 novembre 2020, la ville de Tarbes a approuvé les tarifs pour le programme Mouv'à Tarbes de la maison Sport-Santé. Il convient de compléter l'offre en proposant à la population différentes évaluations relatives à la condition physique.

Ces évaluations sont destinées à des publics différents :

- les personnes inscrites dans les programmes sport-santé de la ville de Tarbes,
- l'office municipal des sports et les clubs tarbais ayant besoin d'exams médicaux-sportifs pour les licences de leurs joueurs,
- les sportifs amateurs et professionnels souhaitant évaluer leurs conditions physiques à des fins d'entraînements.

Dans ce cadre, il a lieu de définir les différents tarifs proposés pour ces évaluations :

| LES EVALUATIONS MEDICO-SPORTIVES | Tarbais | Non-tarbais |
|---|---------|-------------|
| Visite médicale et ECG de repos | 20,00 € | 30,00 € |
| Epreuve d'effort | 50,00 € | 70,00 € |
| Epreuve d'effort et évaluation de l'aérobie | 85,00 € | 120,00 € |

La maison Sport-Santé organise ainsi les évaluations médico-sportives qui avaient lieu jusqu'à présent au centre médico-sportif de l'OMS en présence de médecins du sport.

| LES EVALUATIONS SPORTIVES INDIVIDUELLES | Tarbais | Non-tarbais |
|--|---------|-------------|
| Evaluation de l'aérobie | 70,00 € | 100,00 € |
| Force isométrique membres supérieurs et inférieurs (*) | 30,00 € | 40,00 € |
| Puissance des membres supérieurs et inférieurs (*) | 30,00 € | 40,00 € |
| Détente verticale (*) | 25,00 € | 35,00 € |
| Temps de réaction (*) | 25,00 € | 35,00 € |

(*) une remise 50 % sera appliquée pour une équipe de 10 joueurs, et de 75 % pour une équipe de 20 joueurs.

Afin de proposer des évaluations complètes à certains profils de sportifs, des packs seront proposés :

| LES PACKS | Tarbais | Non-tarbais |
|-----------------|----------|-------------|
| Sport-Santé | 55,00 € | 80,00 € |
| Trail labo | 130,00 € | 150,00 € |
| Trail labo plus | 150,00 € | 170,00 € |
| Course à pied | 100,00 € | 130,00 € |
| Cyclisme | 100,00 € | 130,00 € |
| Triathlon | 150,00 € | 170,00 € |
| Triathlon Plus | 170,00 € | 190,00 € |

Des évaluations de terrains pourront être proposées à des clubs amateurs ou professionnels souhaitant évaluer des cohortes de sportifs :

| LES EVALUATIONS COLLECTIVES DE TERRAIN | Cohorte de 10 sportifs |
|--|------------------------|
| Evaluation aérobie | 130,00 € |

Si ces évaluations collectives sont réalisées en dehors de la ville de Tarbes, des frais de déplacements à hauteur de 0,50 € du kilomètre seront appliqués. Si la présence d'un deuxième technicien sportif est nécessaire, son déplacement sera tarifé à 50 € de l'heure.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 19 novembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération ;
- d'autoriser la révision de ces tarifs sur décision de Monsieur le Maire.

24 - AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE : CARTE SENIOR

Depuis 2008, dans le cadre du dispositif carte jeune et senior, la ville de Tarbes, accorde, sous certaines conditions, une aide individuelle à la pratique sportive. Celle-ci permet de prendre en charge une partie des frais d'acquisition de la licence payée aux associations sportives.

Pour l'année 2020, à l'instar des deux autres partenaires de ce dispositif (le GIP contrat de ville Tarbes-Lourdes et l'État), la ville de Tarbes a choisi de verser cette aide sous la forme de coupons sport.

Toutefois, certaines associations sportives n'étant pas affiliées à l'ANCV, elles ne peuvent pas accepter les coupons sport.

Il est donc proposé pour ces associations sportives de verser cette aide par virement bancaire.

Le tableau joint en annexe détaille le contenu des aides versées aux associations sportives non affiliées à l'ANCV.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 19 novembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'enveloppe n° 12596, gérée par le service Sports, chapitre 65, article 6574, fonction 040 du budget principal 2020.

AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE SENIORS - ANNÉE 2020-2021

| NOM ASSOCIATION SPORTIVE | NOMBRE SENIOR | MONTANT |
|---------------------------------|----------------------|-----------------|
| Les Archers de Bigorre | 1 | 30,00 € |
| Tarbes Club Adour Loisirs | 4 | 120,00 € |
| CSA 35° RAP | 2 | 60,00 € |
| Gym Vivadour | 1 | 30,00 € |
| Les Amis du Parc National | 1 | 30,00 € |
| TOTAL | 9 | 270,00 € |

25 - TRAVAUX DE RÉFECTION DU GYMNASÉ MASSEY : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Tarbes poursuit la mise à niveau de ses équipements sportifs. A ce titre, le gymnase Massey, construit en 1973, utilisé par les élèves du collège Massey, la ville de Tarbes (initiation scolaire) et des associations sportives (Tarbes Union Basket, Shotokan Karaté, Rythmic Club Tarbais, Stado Judo, ...) nécessite divers travaux (resurfaçage parquet de la salle sportive, bardage façades, réfection de la salle de gymnastique).

Les travaux sont prévus sur les années 2020 et 2021.

Le coût de cette réfection s'élève à 70 000 € HT. Le département des Hautes-Pyrénées est sollicité à hauteur de 50 %, soit 35 000 €.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 19 novembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande de subvention auprès du département des Hautes-Pyrénées.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la réalisation de ces travaux.

26 - ÉCOLE DE RUGBY STADO TARBES PYRÉNÉES RUGBY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉFECTION DES LOCAUX

L'école de rugby du Stado est une association loi 1901, fondée en 1960. De nombreux joueurs y ont été formés dont certains ont rejoint l'élite du rugby français.

Elle a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de faire jouer les jeunes de moins de 6 ans au moins de 14 ans pour les garçons et moins de 15 ans pour les filles. Cela représente 6 catégories d'âge qui s'entraînent 2 à 3 fois par semaine. Ce sont plus de 120 jeunes qui ont été accueillis sur la saison 2019/2020.

Elle reste l'une des écoles de rugby la plus fréquentée de France.

D'autre part, c'est une équipe d'environ 30 bénévoles et 25 éducateurs formés par la fédération française de rugby. Ils participent non seulement à la formation du joueur mais également à leur éducation citoyenne. Ce travail fut d'ailleurs récompensé par la FFR en 2019 en devenant « école de rugby labellisée 2 étoiles » sur 3 possibles.

Depuis un certain nombre d'années, l'école de rugby, située à la Plaine de Jeux Camescasse), dispose de locaux très sommaires (type Algeco). Ces derniers sont devenus obsolètes et ne répondent plus aux normes en vigueur (absence de sanitaires et vestiaires).

Après une analyse des besoins, il est proposé de déposer ces locaux et de construire un nouveau bâtiment modulaire pour une surface d'environ 250 m².

Le coût de ce projet est estimé à 400 000 € HT avec le plan de financement suivant :

| | |
|---------------------------------|-----------|
| - Fédération Française de Rugby | 70 000 € |
| - Région | 50 000 € |
| - Département | 50 000 € |
| - Ville de Tarbes | 230 000 € |

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 8 octobre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

27 - OPAH-RU / ACTION CŒUR DE VILLE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES PRIMES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS

Par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil municipal a validé la signature de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2018-2023.

Dans le cadre de cette convention, la Ville s'est engagée à participer aux travaux d'amélioration des logements et immeubles privés par l'attribution de primes forfaitaires :

- prime « accession cœur de ville » (3 000 euros)
- prime « sortie de vacance » (3 000 euros)
- prime « conversion d'usage » (3 000 euros)
- prime « maintien à domicile » (300 euros)

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil municipal a approuvé le règlement d'attribution de ces primes.

Par ailleurs, la ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville - OPAH-RU, opération façades, opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville.

Au terme de deux ans de mise en œuvre de l'OPAH-RU et dans le but de renforcer l'efficacité des primes en lien avec l'opération Action Cœur de Ville, il est apparu nécessaire de procéder à une modification de ce règlement afin :

- de corriger des erreurs matérielles ;
- de faire concorder les périmètres d'intervention ;
- et d'ajuster certains critères (cumul des primes, éligibilité des logements...).

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de Ville du 23 novembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du règlement municipal d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

VILLE DE TARBES



**DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRÉNÉES**

OPAH-RU 2018-2023

-

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES PRIMES POUR
L'AMÉLIORATION DES
LOGEMENTS PRIVÉS**



HABITAT

PRÉAMBULE

Par une délibération du 2 juillet 2018, le Conseil municipal a validé la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) pour la période 2018-2023 destinée à l'amélioration de l'habitat privé.

En partenariat avec l'État, l'Agence nationale de l'habitat, le département des Hautes-Pyrénées, la Région Occitanie et la SACICAP Toulouse-Pyrénées Procivis, ce programme poursuit les objectifs suivants :

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- lutte contre la précarité énergétique et amélioration de la performance énergétique des logements
- adaptation des logements au handicap et au vieillissement
- développement d'une offre locative sociale et très sociale de qualité
- requalification de l'habitat très dégradé à l'échelle de groupes d'immeubles et d'îlots
- traitement des copropriétés en difficulté.

La convention d'OPAH-RU de la Ville de Tarbes a été signée avec l'ensemble des partenaires le 6 décembre 2018.

Dans le cadre de cette opération, la Ville de Tarbes s'est engagée à participer au financement de travaux d'amélioration des logements et immeubles privés concernés par le dispositif par l'attribution de primes forfaitaires :

- prime « accession cœur de ville » ;
- prime « sortie de vacance » ;
- prime « maintien à domicile » ;
- prime « conversion d'usage ».

Par ailleurs, la ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville - OPAH-RU, opération façades, opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution des primes forfaitaires communales liées à l'OPAH-RU 2018 / 2023 en concordance avec les objectifs de revitalisation du territoire, notamment de l'opération Action Cœur de Ville.

Titre I - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent règlement modifie le règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 8 avril 2019. Il entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et prendra fin au terme de l'OPAH-RU 2018-2023, soit le 5 décembre 2023. Les dossiers seront pris en compte au moment de la date du dépôt de la demande.

Titre II - PÉRIMÈTRES

Le périmètre d'intervention est défini pour chacune des primes. Le territoire communal, le périmètre ACV/ORT et le périmètre OCMU/FISAC sont les périmètres de référence.

Toute modification des périmètres ACV/ORT ou OCMU/FISAC sera prise en compte et entraînera la modification du périmètre retenu pour l'attribution des primes.

Ces périmètres sont matérialisés dans le plan annexé.

Titre III - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le(s) bien(s) pour le(s)quel(s) la (les) prime(s) forfaitaire(s) est (sont) sollicitée(s) doi(ven)t faire l'objet de travaux de réhabilitation/rénovation, notamment dans le cadre d'économie d'énergie ou d'adaptation pour la prime « maintien à domicile », avant remise en location ou habitation comme résidence principale.

Le dossier de demande doit comporter l'ensemble des pièces à fournir. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit par le service Habitat qui en a la charge.

Titre IV - PRIME « accession cœur de ville »

Article 1 - Définition de l'aide

La prime « accession cœur de ville » est destinée à encourager l'installation en centre-ville de nouveaux ménages.

Elle est versée aux primo-accédants se portant acquéreurs d'un bien (logement ou local faisant l'objet d'une transformation d'usage) de plus de 15 ans pour en faire leur résidence principale.

Son montant s'élève à 3 000 euros.

La prime « accession cœur de ville » est cumulable avec les primes « sortie de vacance » et « conversion d'usage ».

Article 2 - Bénéficiaires

Est considérée comme primo-accédante toute personne n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant l'acquisition du bien faisant l'objet de la demande de prime.

Sont exclus les nus-propriétaires, usufruitiers, titulaires d'un bail emphytéotique (à réhabilitation ou à construction), propriétaires de parts de sociétés civiles immobilières, titulaires d'un contrat de location-accession (avant la levée d'option).

Les maisons de ville et les appartements de type T2 ou plus sont éligibles à la prime « accession cœur de ville ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à occuper le logement comme résidence principale pendant une durée minimale de 6 ans à compter de la date de perception de la prime.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) devra (devront) fournir à la commune (service Habitat) un justificatif d'occupation du logement (facture d'énergie, avis d'imposition à la taxe d'habitation, attestation d'assurance de résidence principale...).

En cas de non-respect de cette clause, l'aide devra être remboursée au prorata des années manquantes.

Article 3 - Périmètre d'éligibilité

Le bien acquis doit être situé dans le périmètre ACV/ORT.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s) ;
- attestation sur l'honneur du (des) demandeur(s) de sa (leur) qualité de primo-accédant ;
- attestation sur l'honneur d'engagement du (des) propriétaire(s) à faire du bien sa (leur) résidence principale pendant au moins 6 ans ;
- copie de l'acte d'achat ou attestation du notaire justifiant de l'acquisition du bien ;
- copie du récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant ;
- factures acquittées des travaux de rénovation ;
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre V - PRIME « sortie de vacance »

Article 1 - Définition de l'aide

La prime « sortie de vacance » est destinée à encourager les travaux de rénovation/réhabilitation de logements dégradés, voire très dégradés, et vacants depuis au moins 2 ans.

Elle est versée au(x) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à réaliser des travaux de rénovation (énergétique...) en vue de remettre le(s) logement(s) sur le marché locatif pendant au moins 9 ans ou d'en faire sa (leur) résidence principale pendant au moins 6 ans.

Son montant s'élève à 3 000 euros par logement.

La prime « sortie de vacance » est cumulable avec les primes « accession cœur de ville » et « conversion d'usage ».

Article 2 - Bénéficiaires

Les biens concernés doivent correspondre aux objectifs attendus dans l'OPAH-RU et l'opération Action Cœur de Ville, à savoir :

- la réhabilitation ou la restructuration de l'habitat ancien pour un cœur de ville habité, accueillant et régénéré ;
- la diversification de l'offre de logements pour renforcer l'offre de qualité et attirer les jeunes ménages en centre-ville.

Les maisons de ville et les appartements de type T2 ou plus sont éligibles à la prime « sortie de vacance ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.

Le nombre et le type de logements sont pris en compte en sortie d'opération.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) occupant(s) devra (devront) fournir à la commune un justificatif d'occupation du (des) logement(s) pour le(s)quel(s) une (des) prime(s) lui (leur) aura (auront) été attribuée(s) : facture d'énergie, avis d'imposition à la taxe d'habitation, attestation d'assurance de résidence principale....

En cas de non-respect de cette clause, l'aide devra être remboursée au prorata des années manquantes.

Les dossiers des porteurs de projet seront étudiés dans la globalité pour veiller à l'équilibre de l'offre de logements. La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer de prime si l'offre de logements n'est pas diversifiée.

Article 3 – Périmètre d'éligibilité

Le(s) bien(s) doi(ven)t être situé(s) dans le périmètre ACV/ORT.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s) ;
- copie du récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant ;
- justificatif de la durée de vacance (quittance ERDF/eau/autres...) ;
- factures acquittées des travaux de rénovation ;
- bail de location concernant le bien ou attestation sur l'honneur du (des) propriétaire(s) s'engageant à utiliser le bien comme résidence principale pendant au moins 6 ans ;
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre VI - PRIME « maintien à domicile »

Article 1- Définition de l'aide

La prime « maintien à domicile » est destinée à soutenir les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et engager, le cas échéant, des travaux d'économie d'énergie.

Elle est versée au(x) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à réaliser des travaux d'adaptation de son (leur) logement pour lui (eux)-même(s) ou pour leur(s) locataire(s) âgé(s) ou en situation de handicap.

Son montant s'élève à 300 euros par logement.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime « maintien à domicile » les propriétaires occupants ou bailleurs.

Article 3 – Périmètre d'éligibilité

Le bien concerné par les travaux d'adaptation doit être situé dans la commune de Tarbes.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s) ;
- factures acquittées des travaux ;
- copie du récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant ;
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre VII - PRIME « conversion d'usage »

Article 1 - Définition de l'aide

Le programme Action Cœur de Ville a pour objectif de conforter et de redynamiser le tissu commercial et artisanal du centre-ville. A cette fin, un périmètre marchand resserré a été défini à l'intérieur duquel est mise en œuvre l'opération collective en milieu urbain (OCMU) qui bénéficie des crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

La prime « conversion d'usage » est destinée à accélérer la résorption de la vacance des locaux commerciaux et artisanaux situés dans le périmètre ACV/ORT et hors périmètre OCMU/FISAC, par leur transformation en logements locatifs ou destinés à l'habitation principale.

Son montant s'élève à 3 000 euros par local.

La prime « conversion d'usage » est cumulable avec les primes « accession cœur de ville » et « sortie de vacance ».

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime « conversion d'usage » les propriétaires ou futurs propriétaires d'un local commercial ou artisanal vacant depuis plus de 2 ans faisant l'objet de travaux en vue sa transformation en logement pour en faire une résidence principale pendant au moins 6 ans ou un logement locatif pendant au moins 9 ans.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) occupant(s) devra (devront) fournir à la commune un justificatif d'occupation du (des) logement(s) pour le(s)quel(s) une (des) prime(s) lui (leur) aura (auront) été attribuée(s) : facture d'énergie, avis d'imposition à la taxe d'habitation attestation d'assurance de résidence principale...

Article 3 - Périmètre d'éligibilité

Le(s) local(aux) doi(ven)t être situé(s) dans le périmètre ACV/ORT et en dehors du périmètre OCMU/FISAC.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s) ;
- justificatif de la vacance précisant la date de cessation de la dernière activité commerciale ou artisanale exercée dans le local ;
- factures acquittées des travaux ;
- copie du récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme (changement des destination) ;

- bail de location du bien ou attestation sur l'honneur du (des) propriétaire(s) s'engageant à utiliser le bien comme résidence principale pendant au moins 6 ans ;
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre VIII - DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet de demande de prime(s) doit être déposé auprès de la Mairie. Il peut être remis en mains propres ou adressé par voie postale à :

**Mairie de Tarbes
Service Habitat
15 place Jean Jaurès
65000 TARBES**

Il peut aussi être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse suivante : habitat@mairie-tarbes.fr.

Après réception, le dossier est transmis pour contrôle des pièces et instruction au service Habitat.

Le récépissé d'accusé de réception du dossier complet établi par le service habitat de la Ville ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de prime.

Titre IX - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier doit être déclaré complet pour être instruit. La décision d'attribution est prise en comité technique composé :

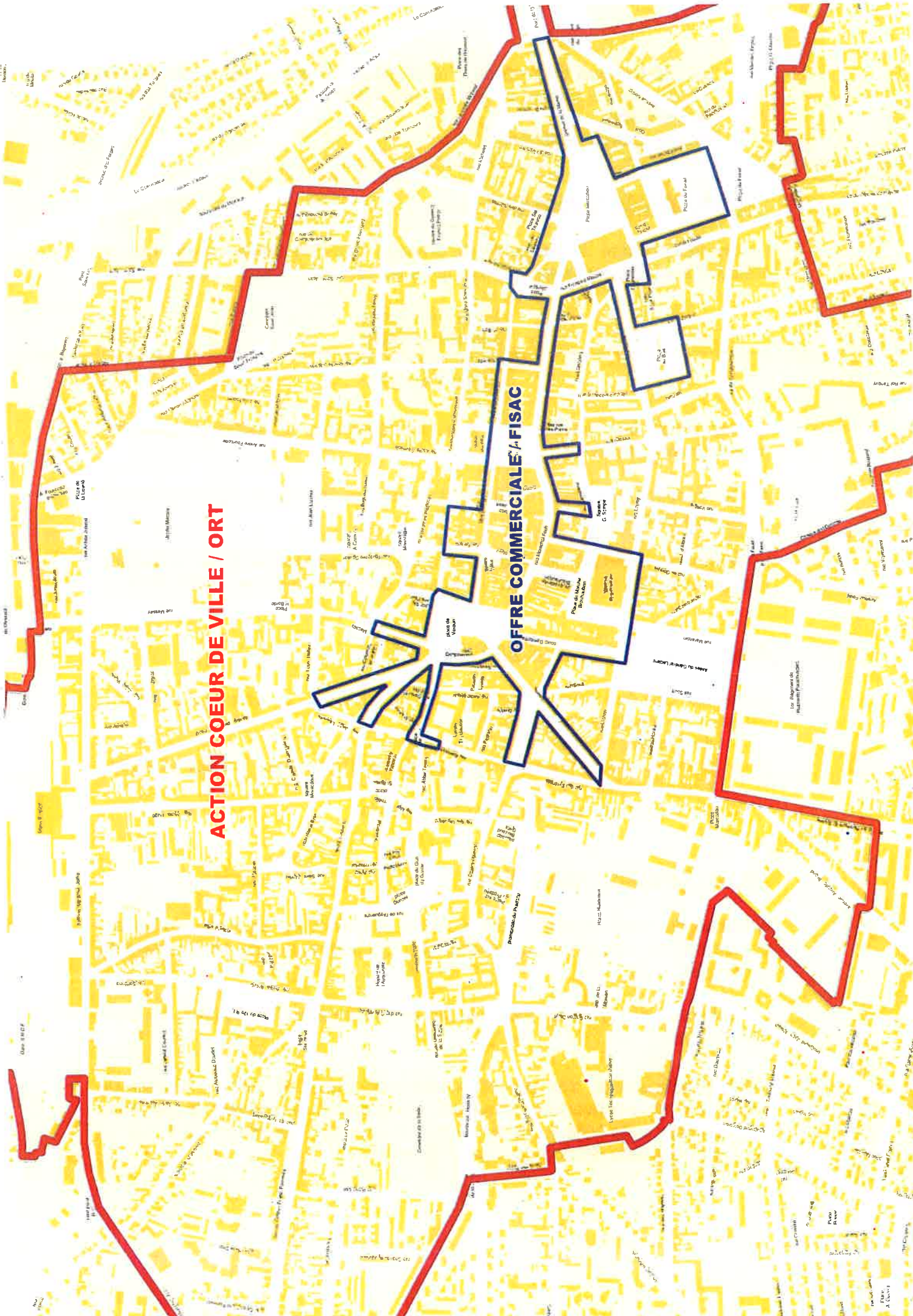
- de l'adjoint en charge de l'Habitat ;
- d'un élu de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat et Action Cœur de Ville ;
- d'un (de deux) agent(s) du service Habitat.

Titre X - PAIEMENT DES PRIMES

A l'issue de l'instruction du dossier et en cas d'accord, une convention est signée entre la Ville et le(s) bénéficiaire(s). Elle permet la mise en paiement de la (des) prime(s).

Le paiement est effectué par mandat administratif sur le compte du (des) bénéficiaire(s).

Le(s) bénéficiaire(s) des primes « accession cœur de ville », « sortie de vacance » et « conversion d'usage » s'engage(nt) à apposer le panneau « Action Cœur de Ville », visible depuis la rue, sur une durée de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.



ACTION COEUR DE VILLE / ORT

OFFRE COMMERCIALE FISAC

28 - IMPASSE DUCOS. RÉTROCESSION FONCIÈRE

Monsieur Damien Bregler, propriétaire d'une maison située 65 impasse Ducos à Tarbes, souhaite obtenir un permis de construire afin de rénover son logement et créer des bureaux pour y installer son activité de géomètre.

Ce projet concerne la parcelle BW n° 39 d'une surface totale de 549 m² et nécessite la réalisation d'une transaction foncière avec la Ville. En effet, afin que le permis de construire de l'ensemble du projet soit délivré, la construction doit se trouver en limite de propriété.

Actuellement, le plan masse de cette construction fait apparaître un délaissé, ce qui n'est pas conforme au règlement du plan local d'urbanisme.

De ce fait, pour cette réalisation, une petite emprise de 4 m² environ se trouvant dans l'emprise privée doit être détachée de la propriété de Monsieur Bregler pour être intégrée au domaine public de la voirie. Un découpage foncier réalisé par un géomètre expert déterminera l'emprise exacte à détacher.

Le projet sera alors conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme.

Cette transaction, à l'euro symbolique, pourra être formalisée par la signature d'une déclaration d'abandon au profit de la Ville.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat et Action cœur de Ville du 23 novembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

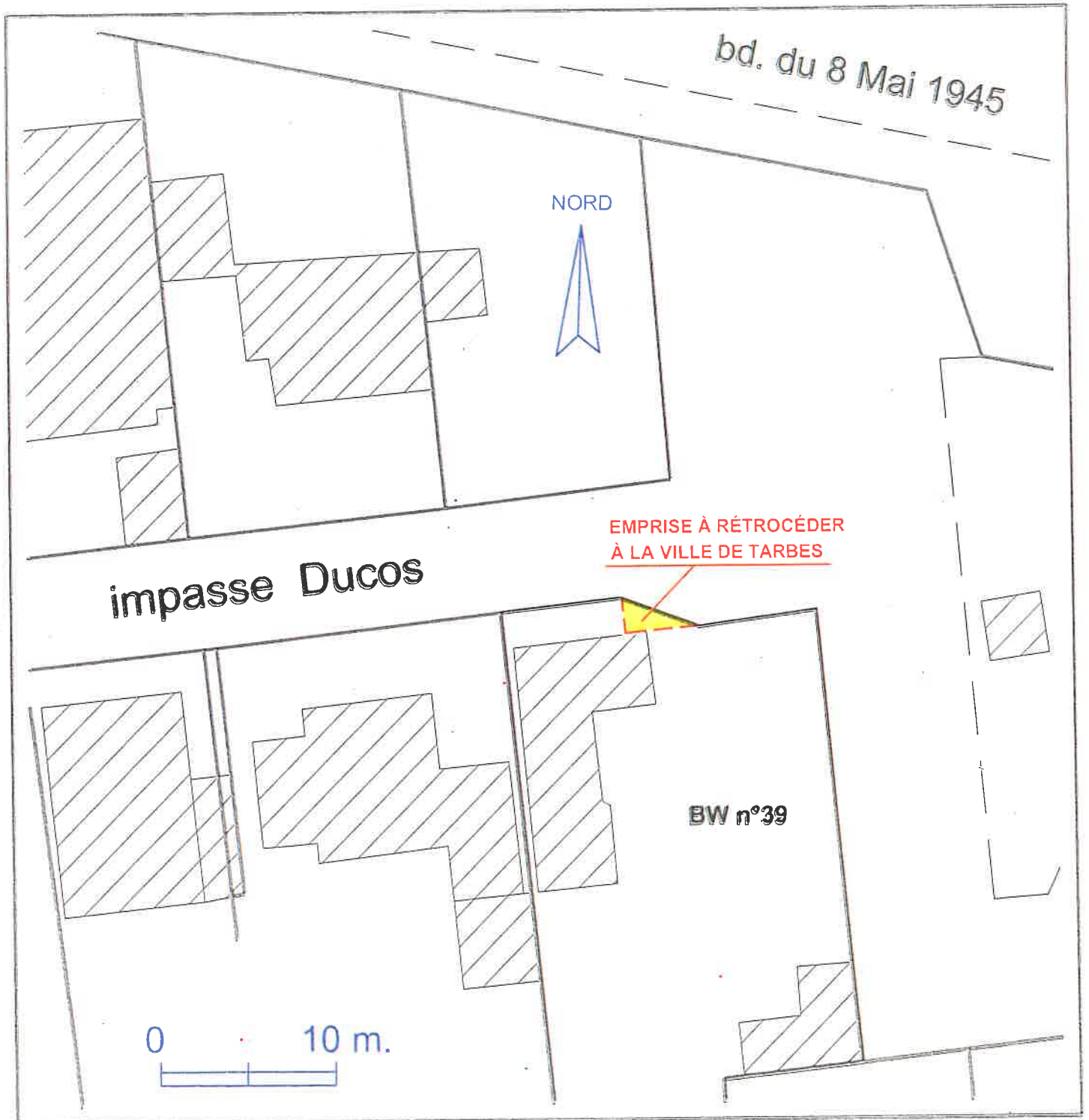
- d'accepter l'abandon de l'emprise à détacher de la parcelle BW n° 39 pour incorporation au domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION GENERALE - PÔLE TECHNIQUE
SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020 :

IMPASSE DUCOS - RÉTROCESSION FONCIÈRE



COMMISSION CULTURE

29 - MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE - CYCLE DE CONFÉRENCES 2021

Le musée de la Déportation et de la Résistance a initié en 2020 un cycle de conférences qu'il souhaite réitérer pour 2021.

Comme l'année précédente, le Musée recevra des chercheurs, des auteurs et des historiens ayant consacré leurs travaux à un axe précis de l'Histoire des années 1930-1940.

En 2021, le Musée proposera deux conférences et présentations d'ouvrages (toutes deux sous réserve de modifications au vu de la crise sanitaire) :

- le 24 février 2021 à 18 h 00 : M. Claude LAHARIE présentera son tout nouvel ouvrage intitulé *Petite histoire des camps d'internement français* paru aux éditions Cairn en octobre 2020. Une séance de dédicace et de vente de son livre clôturera ce rendez-vous littéraire.
- le 24 avril 2021 à 15 h 00 : Anouk BERTAUX, historienne de l'art diplômée de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, viendra présenter son travail de recherche consacré aux représentations des génocides dans les arts plastiques. Son intervention fera écho à deux commémorations du mois d'avril : la Journée nationale des victimes de la Déportation, d'une part et la commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda, d'autre part. La tarification de cette intervention s'élèvera à 112 € TTC.

Pour les publics du Musée, l'accès à ces conférences sera gratuit et libre.

Sur avis favorable de la commission Culture du 24 novembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT -
MOBILITÉS DOUCES ET PLAN VÉLO**

30 - SOUTIEN AU COMMERCE TARBAIS, EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES REDEVANCES DU STATIONNEMENT, POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2020

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, et pour soutenir la dynamique de reprise des commerces de centre-ville, la Ville entend accompagner par une mesure exceptionnelle, l'attractivité commerciale et festive.

Le mois de décembre est une période traditionnellement privilégiée pour le commerce tarbais, tant éprouvé depuis de nombreux mois par la crise sanitaire.

C'est pourquoi, afin de faciliter le stationnement en cœur de ville pendant les fêtes, il a été proposé d'exonérer de redevance :

- le stationnement au parking Brauhauban le 29 novembre, les 5, 6, 12, 13, 19, 20, 24, 26 et 27 décembre 2020, ainsi que les 30 et 31 décembre 2020 de 8 h 00 à 19 h 00,

Sur avis favorable de la commission Circulation et Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter l'exonération exceptionnelle d'acquittement de la redevance au parking Brauhauban, aux dates précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles .

31 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISE EN FOURRIÈRE PLACE MARCADIEU SUITE À CLASSEMENT PAR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

Le véhicule de Madame Marie NIKOLSKI, demeurant 21 rue Calvé à Bordeaux a fait l'objet d'une mise en fourrière suite à une infraction, en date du 18 août 2019, place Marcadieu à Tarbes.

La propriétaire de ce véhicule a déposé une requête en contestation auprès de l'Officier du Ministère Public et a bénéficié d'un classement sans suite du Procès-Verbal pour insuffisance de signalisation (place Marcadieu).

Par conséquent, la mise en fourrière qui a découlé de cette infraction n'est pas justifiée.

Il y a donc lieu de procéder au remboursement du montant des frais de fourrière qui s'élèvent à 119,20 €.

Sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilité douce et Plan vélo du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder au propriétaire du véhicule, Madame Marie NIKOLSKI, le remboursement des frais de fourrière s'élevant à 119,20 €, sur présentation de la facture acquittée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

Les crédits correspondants seront prélevés à l'enveloppe n° 26405, chapitre 65, article 65888, fonction 816 du budget principal 2020.

32 - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - FORFAIT POST-STATIONNEMENT - RENOUELEMENT DE CONVENTION AVEC ANTAI

Depuis la mise en place de la réforme de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie instituée par les articles 63 et suivants de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de l'article 2333-87 du CGCT, la Ville a conventionné avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la gestion de l'ensemble des notifications et demandes de recouvrement des forfaits post-stationnements (FPS) non régularisés.

La convention ANTAI à cycle complet, signée le 14 mai 2018, permet de déléguer le traitement des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement et en particulier de rechercher le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, de procéder à l'affranchissement et à l'expédition au domicile de l'avis de FPS, de procéder à l'expédition des avis rectificatifs, d'assurer un centre d'appels téléphoniques auprès des redevables, de fournir les canaux de paiement permettant le règlement etc.

Ces procédures ne pouvant être assurées en régie, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- de renouveler la convention de services « cycle complet » avec l'ANTAI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cette fin.

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

Mairie de Tarbes

Commune

, sis

HOTEL DE VILLE
BP 31329
65013 TARBES CEDEX 9

représentée par, Gérard TREMEGE, Maire

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

00

du Conseil municipal

en date du 14/12/2020

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à TARBES , le

en exemplaires originaux

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Pour l'ANTAI, | Pour la collectivité, |
| Date, cachet, signature | Date, cachet, signature |

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

| Prestations | Prix unitaire pour l'année 2021 |
|--|---------------------------------|
| 1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement | |
| 1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial | 0,75 € par pli envoyé |
| 1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif | 0,75 € par pli envoyé |
| 2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé | |
| 2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé | 0,63 € par envoi dématérialisé |
| 2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé | 0,63 € par envoi dématérialisé |
| 3. Modification de la personnalisation des avis de paiement | 1 500 € |

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI : Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

rapo@mairie-farbes.fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.

**Avis de paiement
 Forfait de post-stationnement (FPS)**



57 51 APA FRFR

Número de l'avis de paiement de FPS :
 XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS :
 JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
 99 rue des APAs
 35400 SAINT MATELOT>

V01.06.00.02.06420149 21

Madame, Monsieur,
 Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

 Autorité dont relève l'agent assermenté :

 N° d'identification de l'agent assermenté :

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
 Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.
 Lieu :

 N° d'immatriculation du véhicule :

 Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement : JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
 <PIERRE MARTIN
 99 rue des APAs
 35400 SAINT MATELOT>

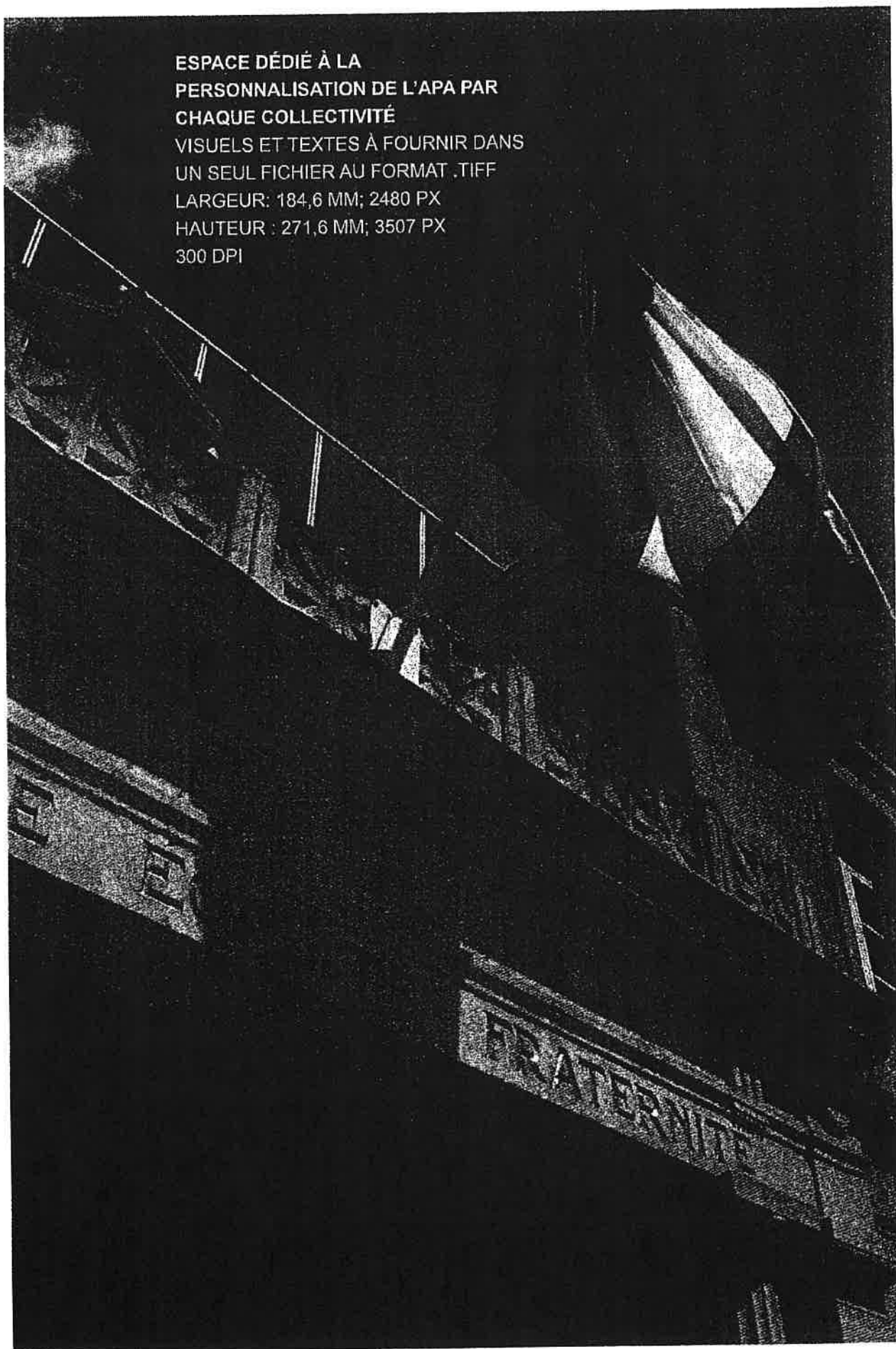
Le montant du FPS dû est égal à : XX euros

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**ESPACE DÉDIÉ À LA
PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ**
VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Né joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

.....

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

.....

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA. Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours. En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiller toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2933-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNIT - CS 74 000 - 35091 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIT, par voie électronique ou par courrier.

**Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)**



02 77 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement
rectificatif de FPS

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Numéro de l'avis de paiement de FPS initial

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
rectificatif de FPS

JJ/MM/AAAA

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

V01.00.00-02-06420149 21

Madame/Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

| COLLECTIVITE AYANT INSTITUTE LA REDEVANCE | INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT |
|---|--|
| <p>Nom de la collectivité :</p> <p>.....</p> <p>Autorité dont relève l'agent assermenté :</p> <p>.....</p> <p>N° d'identification de l'agent assermenté :</p> <p>.....</p> | <p>Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :</p> <p>Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.</p> <p>Lieu :</p> <p>.....</p> <p>N° d'immatriculation du véhicule :</p> <p>.....</p> <p>Marque du véhicule :</p> <p>.....</p> |

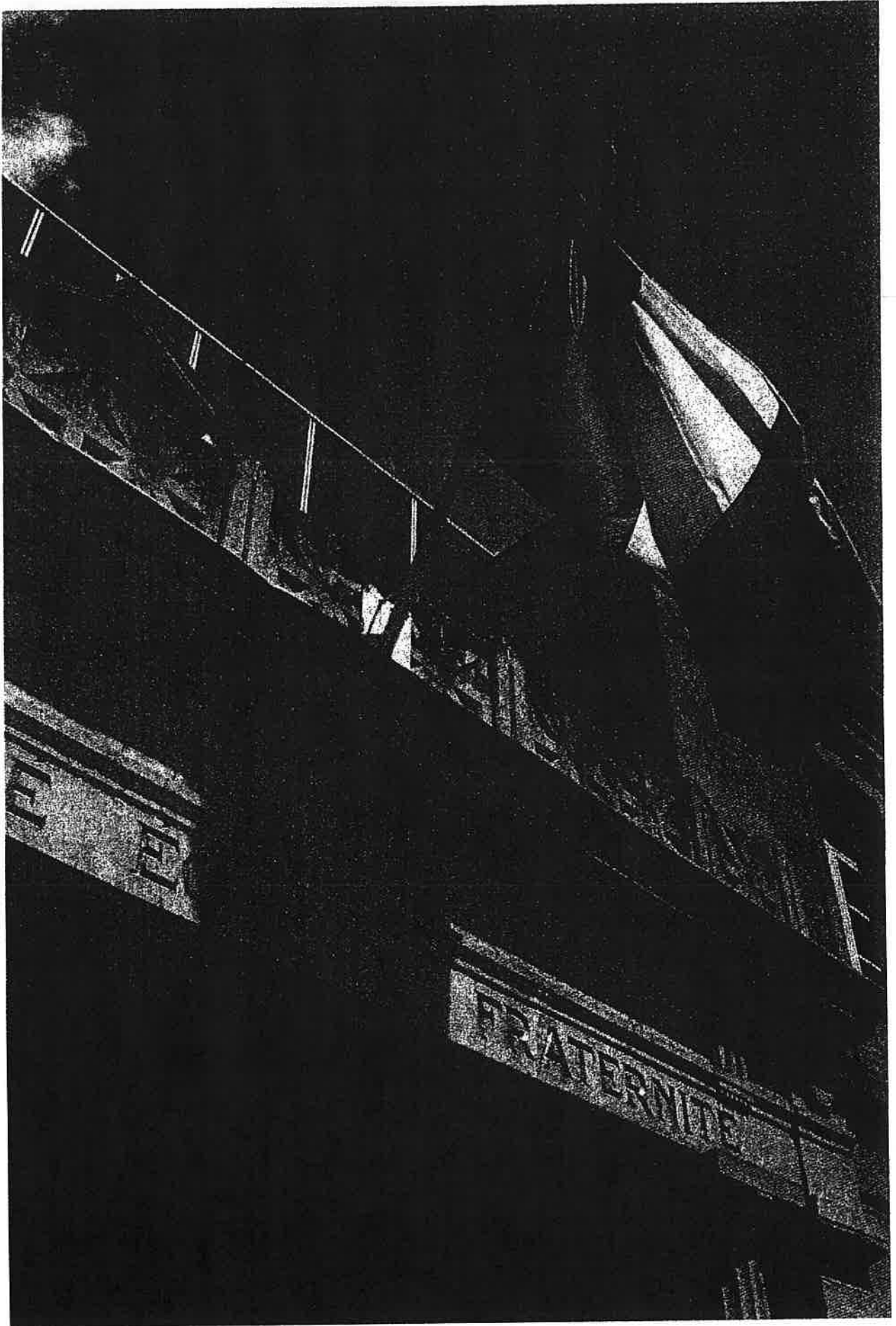
INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

| | |
|---|--|
| <p>Identité et adresse du redevable :</p> <p><PIERRE MARTIN 99 rue des APAs 35400 SAINT MATELOT></p> | <p>Date de réception du recours (RAPO) :</p> <p>JJ/MM/AAAA</p> <p>Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :</p> <p>.....</p> <p>Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : JJ/MM/AAAA</p> |
|---|--|

Le montant rectifié du FPS du est égal à XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Cié XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 61544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-67 du CCCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et cédées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35004 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



N° de l'avis de paiement
XXXXXXXXXXXXXX XX XX XXX XXX XXX

Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

| | |
|---|------------|
| DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) : | JJ/MM/AAAA |
| DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT : | JJ/MM/AAAA |
| MONTANT RÉGLÉ : | XX euros |
| DATE DE RÈGLEMENT | JJ/MM/AAAA |

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

33 - MOBILITÉS DOUCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE (SDE)

Depuis 2014, la Ville de Tarbes, en relation avec le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) a procédé au déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques sur divers quartiers de la Ville.

Conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, cette compétence, initialement communale, a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant notamment les compétences en matière d'aménagement ou aux autorités organisatrices de transports urbains.

Dès lors, le SDE 65, s'assure du déploiement de bornes de charge de véhicules électriques ou hybrides et de leur entretien.

Le SDE, en accord avec la Ville propose la création de 3 bornes supplémentaires situées sur le parking nord de la Mairie, à l'entrée des Haras ainsi qu'à l'avenue du Maréchal Joffre, près de la gare.

Une convention d'occupation du domaine public pour leur installation est proposée pour une durée de 15 ans, renouvelable 5 ans par tacite reconduction.

Cette convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de ce déploiement. Le SDE assurera la mise en place, l'entretien préventif et la maintenance, ainsi que le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usagers du service, ainsi que les télécommunications.

La Ville versera en contrepartie une participation financière forfaitaire de 1 200 € par borne à l'investissement puis 500 € par an (base 2020) calculés sur la base de frais réels de fonctionnement. Les véhicules municipaux bénéficieront de charges gratuites pendant la durée de la convention.

En conséquence, sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public proposée par le SDE 65 en vue du déploiement de 3 nouvelles bornes de charge pour véhicule électrique ci annexée.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC entre la commune de TARBES et le SDE65

Installation de 3 bornes de recharge publique de véhicules électriques situées :

- Sur le Parking derrière la Mairie
- A l'entrée des Haras – Rue du Régiment de Bigorre
- A côté de la gare – Avenue Maréchal Joffre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

la Commune de TARBES,

représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie,
ci-après dénommée la Commune,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

situé au 20 Avenue Fould, 65009 TARBES Cedex,
représenté par Monsieur Patrick VIGNES, Président,
ci-après dénommé le SDE65,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune pour une borne pour véhicules électriques et hybrides et ses accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDE65, approuvé par délibération communale du relative au transfert de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE65.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa signature, est renouvelable par tacite reconduction de 5 ans sans pouvoir excéder trente ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (cf. article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Le **SDE65** déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et l'accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec la réglementation.

Il doit en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par la réglementation (présente ou à venir) après avoir obtenu l'accord de la **Commune**.

Il assure tous les frais de branchement au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le **SDE65** assure l'entretien permanent des bornes et de la signalisation correspondante. La **Commune** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires, aux frais du **SDE65**, ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, à hauteur de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR LE SDE65

Le **SDE65** pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour la maintenance et l'exploitation des bornes sans que la **Commune** puisse s'y opposer

ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE ENTRE LE SDE65 ET LA COMMUNE

La fourniture et l'installation des bornes de recharge, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont financés par le **SDE65** qui assure la maîtrise d'ouvrage ;

La commune versera par borne installée un forfait de 1 200 € pour l'investissement et s'acquittera d'un forfait annuel de 500 € (base 2020) calculé sur la base de frais réels de fonctionnement (énergie, téléphone, supervision, maintenance...)

Le **SDE65** s'engage à autoriser la charge gratuite, sur les bornes pré-identifiées, des véhicules municipaux de la **Commune** pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

La **Commune** pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle destinés à vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 7 - PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que sa géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

Le **SDE65** fournira à la **Commune** un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux.

ARTICLE 8 - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type Consuel ou un certificat de conformité de la borne.

Le Consuel est initié par l'entreprise désignée par le **SDE65** qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Le certificat de conformité des bornes sera délivré par le fabricant des bornes.

Lors de la réception des travaux, le **SDE65** vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et les ouvrages seront réceptionnés ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, les ouvrages entre dans le patrimoine du **SDE65**. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur les bornes sans l'accord du **SDE65**.

ARTICLE 9 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, le **SDE65** doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE

L'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 exonère de la redevance prévue à l'article L.2152-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014.

ARTICLE 11 - PROPRIETE

Le **SDE65** demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celle-ci.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du **SDE65**, soit pour transférer la propriété des bornes et sa gestion éventuelle selon un accord financier à définir entre les parties.

ARTICLE 12 - ASSURANCE - RECOURS

Le **SDE65** s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile si celle-ci devait être engagée.

ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le **SDE65** s'engage à occuper sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée en exclusivité au **SDE65** ou son exploitant et ne pourra pas être rétrocédée.

Le non-respect de cette clause entraînerait la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

Article 14-1 - RÉSILIATION PAR LE SDE65

Le **SDE65** pourra demander à la **Commune** la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la **Commune**, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit du **SDE65**, ni à celui de la **Commune**.

Article 14-2 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus et ne donnant pas droit à indemnisation, **la Commune** se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par **la Commune** interviendra avec un préavis de six mois.

ARTICLE 15 - LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La commune et le **SDE65** essaieront de régler à l'amiable tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent serait celui de Pau.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A

, le

**Pour le Syndicat Départemental d'Énergie
des Hautes-Pyrénées
Lu et approuvé
Le Président**

**Pour la Mairie de TARBES
Lu et approuvé
Le Maire**

Patrick VIGNES

Gérard TREMEGE

34 - STATIONNEMENT - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - OPÉRATEURS PRIVÉS DE MOBILITÉS EN LIBRE SERVICE

La ville de Tarbes dans le cadre de sa politique de développement durable, souhaite s'associer pleinement à la stratégie de mobilité des déplacements respectueux de l'environnement initiée par l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à encourager les initiatives concourant au développement des modes de déplacements alternatifs et moins polluants.

La Société CITIZ, opérateur privé de véhicules en autopartage, installe sur Tarbes 4 stations de véhicules électriques et souhaite dès lors réserver des places de stationnement à l'année.

Chaque utilisation d'un véhicule CITIZ est facturée selon la distance parcourue et le temps de réservation. Ce système avec abonnement, pour ceux qui le souhaitent, est compatible avec les autres réseaux CITIZ en France.

L'autopartage est moins coûteux qu'une voiture personnelle si on ne l'utilise pas tous les jours et pour moins de 10 000 kilomètres parcourus par an. Chaque voiture CITIZ remplace environ neuf voitures individuelles.

Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour leur installation sera proposée.

Compte tenu de l'intérêt public local de cette activité il y a lieu de décider d'une tarification spécifique aux autorisations domaniales accordées pour ces opérateurs de service.

Il est proposé de procéder à facturation annuelle des neutralisations d'emplacements de stationnement pour la seule exploitation des véhicules en autopartage pour un montant de 80 €/an et par emplacement.

En conséquence, sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer la tarification des autorisations d'occupation du domaine public sur les emplacements de stationnement pour les véhicules électriques en autopartage au montant de 80 €/an et par emplacement.